

PRINCIPAUX ARRÊTS DE LA COUR DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Janvier 2021

Table des matières

I- Article 3 : prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants	5
CEDH, 5 avril 2016, Cazan c. Roumanie, (requête n°30050/12) : Avocat / Représentation d'un client / Agression par un policier	5
II- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté.....	5
CEDH, 8 mars 2016, Ursulet c. France (requête n°56825/13) : Interpellation et retenue d'un avocat...	5
III- Article 6 : Droit à un procès équitable	6
CEDH, 20 octobre 2015, Dvorski c. Croatie, (requête n°25703/11) : Avocat mandaté / Refus d'assistance par la police	6
CEDH, 1er mars 2016, Gorbunov et Gorbachev c. Russie, (requêtes n°43183/06 et 27412/07) : Recours à la vidéoconférence / Communication et confidentialité avec l'avocat / Participation à la procédure pénale.....	6
CEDH, 24 mai 2016, Sîrghi c. Roumanie (requête n°19181/09) : Assistance d'un avocat / Droit d'être informé des accusations.....	7
CEDH, 5 avril 2016, Blum c. Autriche (requête n°33060/10) : Avocat / Procédure disciplinaire / Suspension provisoire	7
CEDH, 9 juin 2016, Sarančov c. Ukraine, (requête n°2308/06) : Assistance d'un avocat / Condition de renonciation	8
CEDH, 24 mai 2016, Abdulgafur Batmaz c. Turquie, (requête n°44023/09) : Garde à vue / Assistance d'un avocat	9
CEDH, 30 juin 2016, Duceau c. France, (requête n°29151/11) : Modalité de désignation de l'avocat / Formalisme excessif / Droit d'accès à un tribunal.....	9
CEDH, 13 septembre 2016, Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni (requêtes n°50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/01) : Lutte contre le terrorisme / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit d'être informé / Droit à ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence	10
CEDH, 6 octobre 2016 : Jemeljanovs c. Lettonie, (requête n°37364/15) : Révocation consécutive de deux avocats commis d'office / Refus de la juridiction de nommer un autre avocat / Droit à l'assistance d'un avocat	11
CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c. Bulgarie, (requête n°21980/04) : Détention provisoire / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat	12
CEDH, 25 juillet 2017, M c. Pays-Bas, (requête n°2156/10) : Droit à l'assistance effective d'un avocat / Communication libre avec son avocat / Secret d'État.....	12
CEDH, 5 septembre 2017, Bayram Koç c. Turquie, (requête n°38907/09), Bozkaya c. Turquie, (requête n°46661/0), Türk c. Turquie, (requête n°22744/07) : Droit à l'assistance d'un avocat / Renonciation .	13

CEDH, 20 février 2018, Ramanauskas c. Lituanie (n°2), (requête n°55146/14) : Corruption par l'intermédiaire d'un avocat / Incitation à la commission d'une infraction / Droit à un procès équitable	13
CEDH 4 avril 2018, Correia de Matos c. Portugal, (requête n°56402/12) : Droit pour un avocat de se défendre lui-même / Droit à un procès équitable.....	14
CEDH, Grande chambre, 9 novembre 2018, Beuze c. Belgique, (requête n°71409/10) : Phase préalable au procès pénal / Garanties procédurales / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat	15
CEDH, 24 janvier 2019, Knox c. Italie, (requête n°76577/13) : Interrogatoire de police / Dénonciation calomnieuse / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à l'assistance d'un interprète	15
CEDH, 8 septembre 2020, Pervane c. Turquie (requête n°74553/11) : Droit à un procès équitable / Droit à un avocat	16
CEDH, 23 juillet 2020, M.K. e.a. c. Pologne, requêtes n°40503/17, 42902/17 et 43643/17 : Demandeurs de protection internationale / Droit à l'assistance d'un avocat / Interdiction des expulsions collectives d'étrangers / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants	16
CEDH, 28 janvier 2020, Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie (requête n°27582/07) : Procédure pénale / Phase d'enquête / Déclarations / Droit d'accès à un avocat.....	17
CEDH, 14 janvier 2020, Stephens c. Malte, (requête n°35989/14) : Déclaration d'un tiers sans l'assistance d'un avocat durant la phase d'enquête / Admission d'un moyen de preuve / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat	17
CEDH, 22 janvier 2019, Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse, (requête n°65048/13) : Droit à un procès civil équitable / Disqualification d'office d'un avocat / Absence de débat contradictoire.....	18
CEDH, 23 mai 2019, Doyle. c. Irlande, (requête n°51979/17) : Restriction au droit d'accès à un avocat / Interrogatoires de police / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat.....	18
CEDH, 25 février 2020, Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal, (requête n° 78108/14) : Condamnation en appel / Absence de nouvel examen des preuves.....	19
CEDH, 27 février 2020, Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie, (requêtes n°21447/11 et 35839/11) : Droit à l'assistance du défenseur de son choix.....	19
CEDH, 11 juin 2020, Kandarakis c. Grèce, (requête n°48345/12) : Honoraires d'avocat / Consignation / Droit d'accès au juge.....	20
CEDH, 17 septembre 2019, Akdağ c. Turquie, (requête n° 75460/10) : Droit à l'assistance d'un avocat / Renonciation du droit à l'assistance d'un avocat.....	20
CEDH, 30 juillet 2019, Harun Gürbüz c. Turquie, (requête n°68556/10) : Interrogatoire de police / Droit à l'assistance d'un avocat / Renonciation / Déclarations obtenues sous la contrainte.....	21
CEDH, 11 juillet 2019, Olivieri c. France (requête n°62313/12) : Garde à vue / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit de garder le silence	21
CEDH, 11 juillet 2019, Bloise c. France, (requête n°30828/13) : Garde à vue / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit de garder le silence	22
CEDH, 22 décembre 2020 Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande, requête n°68273/14 et 68271/14 : Condamnation d'avocats Désignation d'office / Refus de représentation / Amende / Grande Chambre	22
IV- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale.....	23
CEDH, 28 septembre 2018, Aliyev c. Azerbaïdjan (requêtes n°68762/14 et 71200/14) : Avocat défenseur des droits de l'homme / Perquisitions / Droit au respect de la vie privée / Limitation de l'usage des restrictions aux droits.....	23

CEDH, 28 août 2018, Tuheiava c. France (requête n°25038/13) : Avocat / Visite du Bâtonnier / Procédure disciplinaire / Secret professionnel / Irrecevabilité	24
CEDH, 17 janvier 2017, Pantea c. Roumanie (requête n°36525/07) : Durée excessive de procédure / Interception des conversations téléphoniques d'un avocat / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée et familiale	25
CEDH, 21 mars 2017, Porowski c. Pologne (requête n°34458/03) : Correspondance d'un détenu avec son avocat / Droit à la liberté et la sûreté / Droit au respect de la vie privée et familiale.....	26
CEDH, 3 septembre 2015, Sérvulo & associados e.a. c. Portugal, (requête n°27013/10) : Perquisitions dans un cabinet d'avocat / Saisie de documents personnels ou couverts par le secret professionnel	26
CEDH, 12 janvier 2016, BORG v. MALTA (requête n° 37537/13) : Absence de l'avocat pendant l'interrogatoire / Droit à l'assistance de l'avocat.....	26
CEDH, 27 octobre 2015, R.E. c. Royaume-Uni, (requête n°62498/11) : Détention / Communications avec l'avocat / Mesures de surveillance / Détenu vulnérable.....	27
CEDH, 7 juin 2016, Cevat Özel c. Turquie, requête n°19602/06 : Avocat / Écoutes téléphoniques / Abus du pouvoir de surveillance de l'Etat	27
CEDH, Eylem Kaya c. Turquie, requête n°26623/07 : Correspondance entre un avocat et son client / Vérification physique du courrier par les autorités pénitentiaires	28
CEDH, 20 décembre 2016, Lindstrand Partners Advokatbyrå AB c. Suède (requête n°18700/09) : Cabinet d'avocats / Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif	28
CEDH, 21 mars 2017, Janssen Cilag S.A.S. c. France, requête n°33931/12 : France / Secret des correspondances entre un avocat et son client / Restrictions du nombre d'avocats autorisés à suivre les saisies dans les locaux d'une entreprise.....	29
CEDH, 27 avril 2017, Sommer c. Allemagne, requête n°73607/13 : Avocat / Collecte d'informations bancaires / Mesures réalisées dans le cadre d'une enquête pénale.....	29
CEDH, 27 mars 2018, Özgün Öztunç c. Turquie, requête n°5839/09 : Perquisition d'un bureau d'avocat / Exigence de légalité	30
CEDH, 17 mai 2018, Wolland c. Norvège, requête n°39731/12 : Secret professionnel de l'avocat / Perquisitions, collectes et saisies de documents / Droit au respect de la vie privée et familiale	30
CEDH, 24 mai 2018, Laurent c. France, requête n°28798/13 : France / Communications d'un avocat / Interception par un policier / Droit au respect des correspondances.....	30
CEDH, 4 octobre 2018, arrêt Leotsakos c. Grèce, requête n°30958/13 : Perquisition / Cabinet d'avocat / Droit au respect de la vie privée	31
CEDH, 1er décembre 2015, Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal, requête n°69436/10 : Avocat / Secret professionnel / Accès aux comptes bancaires.....	31
CEDH, 16 juin 2016, Versini-Campinchi et Crasnianski c. France, requête n°49176/11 : France / Avocat / Ecoutes téléphoniques	32
CEDH, 27 juin novembre 2017, Jankauskas c. Lituanie, requête n°50446/09 Lekavičienė c. Lituanie, requête n°48427/09 : Refus d'inscription au Barreau	32
CEDH, 3 décembre 2019, Kırdök e.a. c. Turquie, requête n°14704/12 : Avocat / Données électroniques protégées par le secret professionnel / Saisie / Non-restitution ou refus de destruction.....	33
CEDH, 4 février 2020, Kruglov e. a. c. Russie, requête n°11264/04 et 15 autres requêtes : Perquisition du domicile d'un avocat / Saisies de matériel informatique / Protection du secret professionnel de l'avocat / Juriste	33
CEDH, 30 janvier 2020, Namazov c. Azerbaïdjan, requête n°74354/13 : Phrases prononcées durant l'audience / Radiation du Barreau.....	34

CEDH, 19 novembre 2020, Klaus Müller c. Allemagne, requête n°24173/18 : Droit à la vie privée et familiale / Secret professionnel / Obligation de témoigner	34
CEDH, 17 décembre 2020, Saber c. Norvège, requête n°459/18 : Confidentialité des correspondances / Secret professionnel de l'avocat / Droit au respect de la vie privée	35
V- Article 10 : Liberté d'expression	35
CEDH, 3 décembre 2015, Prompt c. France, requête n°30936/12 : France / Avocat / Publication d'un livre sur une affaire non-élucidée / Condamnation pour diffamation	35
CEDH, 8 décembre 2016, Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, requête n°18030/11 : Etude présentant un intérêt public / Informations relatives aux avocats commis d'office / Refus de fourniture de renseignements à une ONG	36
CEDH, 30 juin 2016, Radobuljac c. Croatie, requête n°51000/11 : Avocat / Critiques à l'égard d'un juge	36
CEDH, 19 décembre 2017, Szpiner c. France, requête n°2316/15 : France / Propos injurieux d'un avocat / Sanction disciplinaire / Droit à la liberté d'expression / Irrecevabilité	37
CEDH, 19 avril 2018, Ottan c. France, requête n°41841/12 : France / Propos d'un avocat / Critiques du jury d'assises	37
CEDH, 23 avril Morice c. France, requête n°29369/10. : France / Diffamation / Condamnation d'un avocat / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression de l'avocat	38
CEDH, 30 juin 2015, Peruzzi c. Italie, requête n°39294/09 : Avocat / Diffamation d'un juge / Condamnation.....	39
CEDH, 15 décembre 2015, Bono c. France, requête n°29024/11 : France / Avocat / Propos tenus en cours de procédure / Sanctions disciplinaires	39
CEDH, 12 février 2019, Pais Pires de Lima c. Portugal (requête n°70465/12) : Avocat / Accusations à l'encontre d'un juge / Montant excessif des dommages-intérêts.....	40
CEDH, 8 octobre 2019 Arrêt L.P. et Carvalho c. Portugal, requêtes n°24845/13 et 49103/15 : Plaintes d'avocats / Exercice du mandat d'avocat	41
CEDH, 12 mars 2020, Aslan Ismayilov c. Azerbaïdjan, (requête n°18498/15) : Procédure disciplinaire / Radiation / Obligation de motivation / Liberté d'expression	41
CEDH, 25 juin 2020, Arrêt Bagirov c. Azerbaïdjan, requêtes n°81024/12 et 28198/15 : Propos publics / Propos durant l'audience / Radiation du Barreau / Secret professionnel de l'avocat.....	42
VI- Article 34 : Requêtes individuelles.....	42
CEDH, 22 octobre 2015, Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan, (requête n°2204/11) : Perquisition / Saisies / Droit à un recours individuel / Droit à des élections libres.....	42
VI - Protocole additionnel : droit à la propriété.....	43
CEDH, 27 octobre 2015, Konstantin Stefanov c. Bulgarie, requête n°35399/05 : Avocat / Aide juridique / Paiement des honoraires / Refus d'assister un accusé / Protection de la propriété.....	43

I- Article 3 : prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants

[CEDH, 5 avril 2016, Cazan c. Roumanie \(requête n°30050/12\)](#) : Avocat / Représentation d'un client / Agression par un policier

Le requérant, avocat roumain, accompagnait un client au poste de police afin d'étudier des pièces du dossier contre son client. L'avocat a demandé des explications sur l'ordonnance d'ouverture des poursuites pénales non notifiée et refusé de signer le procès-verbal. Le requérant assure que le Commissaire de police l'a alors agressé et lui a tordu l'annulaire. Le requérant alléguait une violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel pour cette blessure. Par ailleurs, à l'issue de cet incident, le requérant a porté plainte mais il considère que cette plainte n'a pas été correctement traitée car un non-lieu a été prononcé et confirmé en appel. Le requérant alléguait donc une violation de l'article 3 dans son volet procédural, car les autorités auraient failli à leur obligation de réprimer les traitements inhumains et dégradants.

En premier lieu, la Cour rappelle le statut spécifique des avocats qui, en leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, occupent une position centrale dans l'administration de la justice. Elle estime, ainsi, qu'il revient à la police de respecter le rôle des avocats, de ne pas s'immiscer indûment dans leur travail, ni de les soumettre à aucune forme d'intimidation ou mauvais traitement. Rappelant que la charge de la preuve incombe aux autorités, la Cour considère que celles-ci n'ont présenté aucun élément susceptible de faire douter du récit que le requérant a constamment présenté, à savoir qu'il a subi un traitement dégradant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel.

En second lieu, la Cour constate que, si une enquête a bien été menée, le policier n'a été entendu qu'un an après les faits et rien n'indique que le certificat médical présenté par le requérant ait été pris en compte. En outre, la Cour d'appel n'a pas examiné si l'absence de preuves accréditant la thèse de la responsabilité pénale était due aux carences de l'enquête. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural.

II- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

[CEDH, 8 mars 2016, Ursulet c. France \(requête n°56825/13\)](#) : Interpellation et retenue d'un avocat

Le requérant, avocat français, a fait l'objet d'une interpellation en vue d'être conduit devant l'officier de police judiciaire, au motif qu'il était soupçonné de plusieurs infractions routières. Invoquant l'article 5 §1 de la Convention, le requérant estimait avoir subi une privation de liberté illégale.

En premier lieu, la Cour rappelle que toute privation de liberté doit être régulière, ce qui implique qu'elle doit être effectuée selon les voies légales. La Cour souligne également qu'en cette matière, il est essentiel que le droit interne définisse clairement les conditions de privation de liberté et que la loi soit prévisible dans son application.

En second lieu, elle ajoute que l'article 5 §1 de la Convention exige la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire. En troisième lieu, la Cour souligne l'importance et la protection particulière que la Convention accorde à l'avocat intervenant dans l'exercice de ses fonctions. En l'espèce, la Cour constate que la retenue a été ordonnée dans le respect du droit français en vigueur à l'époque des faits. Elle ajoute que les faits ne se sont pas déroulés alors que le requérant intervenait en qualité d'avocat et que les policiers n'ont pas usé de mesures de contrainte à son égard.

Partant, la Cour estime que l'interpellation et la privation de liberté n'excédaient pas les impératifs de sécurité et étaient conformes au but poursuivi par l'article 5 §1 de la Convention.

III- Article 6 : Droit à un procès équitable

[CEDH, 20 octobre 2015, Dvorski c. Croatie \(requête n°25703/11\)](#) : Avocat mandaté / Refus d'assistance par la police

Le requérant, un ressortissant croate, a été arrêté et interrogé par la police pour une affaire de meurtres, de vol à main armée et d'incendie volontaire. Ses parents ont mandaté un avocat pour le représenter. Les policiers ont refusé à celui-ci la possibilité d'assister le requérant lors de son interrogatoire et n'ont, par ailleurs, pas informé ce dernier de la présence de cet avocat. Le requérant a dû choisir un autre avocat et a, lors de son interrogatoire, avoué les faits qui lui étaient reprochés. Il alléguait que ne pas avoir été représenté par l'avocat mandaté par ses parents pendant son interrogatoire constituait une violation de son droit à un procès équitable.

La Cour considère, tout d'abord, que si le requérant a formellement choisi un avocat pour sa représentation lors de son interrogatoire, il ne l'a pas fait en connaissance de cause puisqu'il ignorait qu'un autre avocat, mandaté par ses parents, était venu au poste de police pour assurer sa défense, la police ne l'en ayant pas informé. Ainsi, le requérant a été privé de la possibilité de choisir d'être représenté par l'avocat mandaté par ses parents lors de son interrogatoire.

Selon la Cour, cette restriction n'apparaît pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

La Cour précise, ensuite, que le fait d'avoir signé une procuration pour un autre avocat ne signifie pas que le requérant ait renoncé sans équivoque et de façon consciente et éclairée à son droit de désigner en connaissance de cause un avocat de son choix, garanti par l'article 6 de la Convention, puisqu'il ignorait qu'un avocat engagé par ses parents cherchait à le rencontrer.

Enfin, elle constate que le fait de ne pas avoir été représenté par l'avocat de son choix a pu nuire à l'équité de la procédure dans son ensemble. En effet, la phase d'investigation est importante dans la préparation du procès pénal. La Cour considère que, dès lors qu'il est allégué que la désignation ou le choix par un suspect d'un avocat a contribué à lui faire formuler une déclaration auto-incriminante dès le début de l'enquête, les autorités, notamment judiciaires, se doivent d'opérer un contrôle minutieux. Or, elle observe qu'en l'espèce, aucune autorité ou juridiction nationale n'a pris la moindre mesure pour entendre l'avocat mandaté par les parents du requérant ou les policiers impliqués en vue de faire la lumière sur les circonstances entourant la venue de cet avocat au poste de police.

Dès lors, la Cour considère que les juridictions nationales n'ont pas dûment pris les mesures qui s'imposaient pour assurer l'équité du procès.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 1er mars 2016, Gorbunov et Gorbachev c. Russie \(requêtes n°43183/06 et 27412/07\)](#) : Recours à la vidéoconférence / Communication et confidentialité avec l'avocat / Participation à la procédure pénale (Arrêt disponible uniquement en anglais)

Les requérants, deux ressortissants russes, ont été condamnés à des peines de 9 ans et demi et 16 ans et demi de prison, l'un pour homicide involontaire, le second pour braquage et homicide. Ils se plaignaient de la qualité de la vidéoconférence utilisée pour les faire participer à l'audience d'appel, ainsi que de l'insuffisance de confidentialité lors de l'entretien avec leurs avocats respectifs, qui s'était également déroulé par vidéoconférence.

La Cour rappelle que le droit pour un prévenu de communiquer avec son avocat sans courir le risque d'être entendu, tel qu'il est prévu par l'article 6 §3, sous c) de la Convention est l'un des fondements du droit au

procès équitable dans une société démocratique. S'agissant du recours à la vidéoconférence, la Cour rappelle que si l'utilisation d'un tel système n'est pas, en soi, incompatible avec la notion d'un « procès équitable et public », il convient de s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat.

En l'espèce, la Cour observe que le premier requérant n'a pu s'entretenir avec son avocat qu'immédiatement avant le début de son audience et uniquement par vidéoconférence. Elle réitère ses doutes sur l'insuffisance des garanties de confidentialité liée à une telle méthode de communication mise en œuvre par l'Etat. Elle ajoute que l'Etat n'explique pas en quoi il fallait recourir à la vidéoconférence alors que l'avocate se trouvait dans la même ville que le requérant.

Eu égard au second requérant, la Cour note qu'il n'a, également, pu s'entretenir avec son avocate que par vidéoconférence et observe que rien n'empêchait les autorités d'organiser plutôt une conversation téléphonique voire même de lui fournir un avocat plus proche de son lieu de détention afin qu'il puisse rendre visite au requérant et être à ses côtés pendant l'audience.

Partant, la Cour conclut à la violation des articles §1 et 6 §3 sous c) de la Convention pour chacun des requérants.

[CEDH, 24 mai 2016, Sirghi c. Roumanie \(requête n°19181/09\)](#) : Assistance d'un avocat / Droit d'être informé des accusations

Le requérant, ressortissant roumain, a été arrêté au volant d'un tracteur et condamné à 6 ans de prison ferme pour vol, conduite en état d'ivresse et conduite sans permis. Il se plaignait de n'avoir pas été informé, d'une part, des charges qui pesaient contre lui et, d'autre part, de son droit de se faire assister par un avocat.

Concernant le droit du requérant d'être informé des accusations portées contre lui, la Cour juge ce grief irrecevable puisque le requérant a refusé de signer certaines de ses déclarations, qu'il ne s'est pas présenté à son audience et que le procès-verbal de constat dressé par la police le soir de son arrestation était suffisamment clair.

Concernant le grief tenant à la violation de son droit d'être assisté par un avocat pendant son premier interrogatoire, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 6 de la Convention peut jouer un rôle avant la saisine du juge si son inobservation risque de compromettre gravement l'équité du procès. Le droit d'être défendu par un avocat est un attribut fondamental du procès équitable et implique que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire par la police, sauf s'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Ensuite, la Cour souligne qu'un accusé se trouve souvent dans une situation de grande vulnérabilité au cours de l'enquête, laquelle ne peut être compensée que par l'assistance d'un avocat. Enfin, la Cour relève que s'il peut exister des limites légitimes au droit d'être assisté par un avocat, le fait que l'exercice de ce droit soit impossible en raison d'une règle de droit interne systématique est incompatible avec le droit à un procès équitable. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant a été soumis à un interrogatoire la nuit de son arrestation, sans être informé de son droit à être assisté par un avocat et que le droit roumain l'empêchait d'être informé de ses droits tant que des poursuites pénales n'avaient pas été engagées contre lui. De plus, les juridictions internes se sont pour partie fondées sur des déclarations contradictoires du requérant, faites sans assistance d'un avocat, pour le condamner.

Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention.

**[CEDH, 5 avril 2016, Blum c. Autriche \(requête n°33060/10\)](#) : Avocat / Procédure disciplinaire / Suspension provisoire
(Arrêt disponible uniquement en anglais)**

Le requérant, ressortissant autrichien, est un avocat qui a fait l'objet, en parallèle d'une enquête pénale préliminaire, d'une procédure disciplinaire en ce qu'il aurait représenté 2 personnes en situation de conflits d'intérêts et falsifié des éléments de preuve. Le Conseil disciplinaire de l'Ordre des avocats saisi, en l'absence d'audience et à titre conservatoire, a pris une mesure de suspension provisoire à l'encontre de l'avocat, lui interdisant de représenter des clients devant les juridictions du ressort pour les affaires criminelles. Ce n'est que lorsque la décision d'acquiescement rendue par la juridiction pénale est devenue définitive que la mesure d'interdiction provisoire a été levée. Le requérant se plaignait, en particulier, de ce que le Conseil disciplinaire n'ait pas tenu d'audience avant de prononcer la mesure conservatoire contre lui et alléguait une violation de son droit à un procès équitable.

En premier lieu, la Cour juge le recours recevable, tant pour les mesures disciplinaires définitives que provisoires. Tout d'abord, elle rappelle que si les sanctions disciplinaires ne relèvent pas de la matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la Convention selon une jurisprudence établie, elles peuvent être couvertes par le volet civil si elles concernent des droits civils. Ensuite, la Cour précise dans quelles circonstances des mesures provisoires peuvent être considérées comme décidant de contestations sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 §1. Il faut que ces mesures provisoires concernent les droits civils et que la nature, l'objet et le but de ces mesures provisoires permettent de considérer qu'elles décident effectivement les contestations sur les droits en cause, sans considération pour la durée d'application des mesures. En l'espèce, la décision principale ainsi que les mesures provisoires restreignent l'exercice d'une profession, concernant ainsi des droits civils. En outre, les mesures provisoires prises par le Conseil disciplinaire ont des conséquences importantes sur la réputation de l'avocat alors que la carrière de l'avocat dépend de sa relation avec ses clients. Dès lors, les mesures provisoires décident des droits civils en cause. L'article 6 §1 de la Convention est donc applicable.

En second lieu, la Cour s'interroge sur la violation de l'article 6 §1. Elle considère qu'un débat oral était nécessaire pour examiner le caractère sérieux des infractions disciplinaires alléguées contre l'avocat, mais également pour évaluer, en équité, les conséquences de la mesure de suspension provisoire sur la carrière de l'intéressé. Elle constate que le Conseil disciplinaire pouvait choisir entre plusieurs mesures conservatoires et n'avait donc pas à statuer seulement au regard de considérations techniques ou juridiques ne nécessitant pas de débat oral. En outre, la Cour juge qu'il n'est pas démontré que la situation soit d'une urgence telle qu'il faille se passer de débats oraux.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 9 juin 2016, Sarančov c. Ukraine \(requête n°2308/06\) : Assistance d'un avocat / Condition de renonciation](#)
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant ukrainien, a fait l'objet de poursuites pour vol par effraction avec violences. Il alléguait une violation de l'article 6 §3, sous c) de la Convention dans la mesure où il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat à aucun stade de la procédure. Il soutenait qu'il avait initialement demandé l'assistance d'un avocat, avant de signer le même jour sous la contrainte un procès-verbal indiquant qu'il renonçait à son droit d'être assisté parce que la police lui avait dit qu'elle ne lui fournirait pas d'avocat et qu'il craignait de subir des mauvais traitements s'il ne s'exécutait pas. Il a signé de nouvelles renonciations quelques jours plus tard, alors qu'il était toujours en détention. Au début de son procès, il a encore renoncé à son droit d'être assisté, selon le dossier de procédure.

En premier lieu, la Cour rappelle que le droit d'une personne accusée de participer effectivement à son procès pénal implique non seulement le droit d'être présent mais également le droit de recevoir une assistance juridique, y compris dès le premier stade de la procédure. En effet, une personne accusée est particulièrement vulnérable et seule l'assistance d'un avocat permet d'assurer, notamment, qu'elle ne s'auto-incrimine pas. Même si le suspect ne s'incrimine pas, la restriction au droit d'accès à un avocat peut constituer une violation du droit à un procès équitable. En deuxième lieu, elle souligne toutefois que toute personne accusée peut renoncer à ce droit sous conditions car le droit à un avocat est un élément essentiel

du droit à un procès équitable et mérite dès lors une protection spéciale par le biais du critère de la « renonciation consciente et éclairée ». Cette dernière doit être univoque, volontaire et donnée en connaissance de cause et ne pas se heurter à un intérêt public important. En outre, le suspect doit raisonnablement pouvoir en prévoir les conséquences.

En troisième lieu, la Cour apprécie la situation en l'espèce. Tout d'abord, elle Cour note que le requérant a signé le même jour, au même moment, 2 documents contradictoires lors de l'ouverture de la procédure, l'un demandant l'assistance d'un avocat et l'autre y renonçant. Le Gouvernement n'ayant pas fourni de justification plausible, elle exprime des doutes sur le caractère univoque des premières renonciations. Ensuite, la Cour relève que l'appel formé par la victime présente au procès en première instance contredit le déroulé de ce premier procès tel qu'exposé par le dossier de procédure. Dès lors, la Cour ne peut pas s'appuyer sur ce dossier pour conclure que le requérant avait effectivement renoncé à son droit à une assistance juridique. Enfin, elle constate que le requérant n'a aucune expertise juridique particulière qui lui aurait permis de comprendre les conséquences de sa renonciation, alors que l'affaire était complexe d'un point de vue juridique, avec une dimension internationale. Ainsi, il n'a pu renoncer à son droit d'être assisté en connaissance des conséquences juridiques.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c) de la Convention.

[CEDH, 24 mai 2016, Abdulgafur Batmaz c. Turquie \(requête n°44023/09\)](#) : Garde à vue / Assistance d'un avocat

Le requérant, ressortissant turc, a été arrêté et condamné à la prison à perpétuité pour aide et appartenance à une organisation terroriste. Pendant sa garde à vue, il est auditionné et a participé à une reconstitution des faits, à l'occasion de laquelle il s'est incriminé. Il se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements lors de sa garde à vue et de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.

La Cour rappelle l'exigence de l'assistance d'un avocat à cette étape de la procédure. Or, elle constate que le requérant n'a été assisté ni pendant sa garde à vue, ni devant le juge ayant décidé de sa détention provisoire. Le requérant a en outre réitéré plusieurs fois que ces déclarations incriminantes avaient été obtenues sous la contrainte, sans présence d'un avocat. La Cour de cassation n'a pas suivi sa propre jurisprudence qui veut que les aveux faits lors d'un contexte coercitif ne peuvent être pris en compte s'ils ne sont réitérés devant le juge et les autorités turques n'ont pas enquêté sur ces allégations. Dès lors, les garanties procédurales qui auraient dû être mises en œuvre pour que les aveux puissent être utilisés ne l'ont pas été.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et de l'article 6 §3 sous c) de la Convention.

[CEDH, 30 juin 2016, Duceau c. France \(requête n°29151/11\)](#) : Modalité de désignation de l'avocat / Formalisme excessif / Droit d'accès à un tribunal

Le requérant, ressortissant français, a changé d'avocat au cours d'une instruction dans le cadre de laquelle il s'était constitué partie civile. La désignation du nouvel avocat est intervenue par lettre recommandée avec accusé de réception et non par déclaration au greffier comme l'exige l'article 115 du code de procédure pénale. De ce fait, les mesures d'instruction complémentaires demandées par l'avocat nouvellement désigné ont été refusées pour cause d'irrecevabilité de sa constitution. Par la suite, la chambre d'instruction a déclaré l'appel contre l'ordonnance de non-lieu irrecevable. Le requérant alléguait, notamment, une violation du droit d'accès à un tribunal du fait du formalisme excessif encadrant la désignation de l'avocat.

Tout d'abord, la Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, comme le témoignent les conditions de recevabilité, mais que les limitations ne doivent pas atteindre la substance même de ce droit, qu'elles doivent être proportionnées et poursuivre un but légitime. Elle rappelle également qu'elle vérifie

seulement que l'interprétation des règles procédurales internes soit compatible avec la Convention en ce qu'elles n'empêchent pas le justiciable d'accéder à une voie de recours disponible.

Ensuite, elle note que les buts légitimes de la règle procédurale en cause sont d'informer le juge d'instruction du changement d'avocat et de garantir la sécurité juridique. En l'espèce, elle relève que le juge d'instruction était bien informé du changement d'avocat.

Enfin, la Cour d'appel avait jugé la requête irrecevable à un stade où le requérant et son avocat ne pouvaient plus régulariser une désignation, et alors que cette dernière avait été validée par le juge d'instruction, supprimant toute confusion quant au nom de l'avocat.

Dès lors, elle conclut que cette décision d'irrecevabilité était de nature à entraver l'exercice des droits de la défense et le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour désigner un nouvel avocat durant l'instruction et, d'autre part, le droit d'accès au juge.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 13 septembre 2016, Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni \(requêtes n°50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/01\)](#) : Lutte contre le terrorisme / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit d'être informé / Droit à ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence

Trois des requérants, ressortissants somaliens, ont été arrêtés car soupçonnés d'avoir enclenché des bombes dans le réseau de transports publics de Londres. Ceux-ci ont été interrogés dans le cadre d'un interrogatoire de sûreté conduit en urgence avant de recevoir l'assistance d'un avocat. Le quatrième requérant, ressortissant britannique, a été auditionné en tant que témoin en l'absence d'assistance juridique. Au cours de son audition, il est apparu qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes. A ce stade, ses droits ne lui ont pas été notifiés et aucune assistance d'un avocat ne lui a été proposée. Les requérants alléguent une violation des articles 6 §1 et 6 §3 sous c) de la Convention du fait du report de leur accès à l'assistance d'un avocat et de l'admission lors de leurs procès de déclarations faites en l'absence de leurs conseils.

Tout d'abord, la Cour rappelle que les exigences générales d'équité posées à l'article 6 de la Convention s'appliquent à toutes les procédures pénales, quel que soit le type d'infraction concerné, sans que son application ne cause aux autorités des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves. Ensuite, s'agissant de l'accès à un avocat, la Cour rappelle que dans des circonstances exceptionnelles, l'assistance juridique peut être reportée à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses et en examinant l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure. Enfin, s'agissant du droit de ne pas témoigner contre soi-même, la Cour précise que ce dernier s'apprécie au regard de la nature et du degré de la contrainte dont il a été fait usage et cite, par exemple, les menaces, les pressions physiques ou psychologiques ou l'utilisation de subterfuges pour extorquer des informations.

Concernant les trois premiers requérants, elle constate en premier lieu que les autorités voulaient éviter de nouveaux attentats, risque bien réel, ce qui remplit le volet matériel du critère relatif aux raisons impérieuses. En second lieu, le régime légal de l'interrogatoire de sûreté prévu en droit national a été strictement respecté. En troisième lieu, elle relève qu'un des requérants auraient pu s'entretenir au téléphone avec son avocat, mais que les autorités n'ont pas remarqué cette possibilité à cause des difficultés logistiques entraînées par la présence de 18 suspects dans des pièces différentes. Par conséquent, elle juge qu'il ne s'agit que d'une très mineure violation du droit de ce requérant, excusable dans une situation aussi extrême. Dès lors, elle considère qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre temporairement le droit des 3 requérants à l'assistance juridique.

En quatrième lieu, la Cour examine l'admissibilité des déclarations faites pendant les interrogatoires en l'absence de l'avocat. A cet égard elle relève que les circonstances des interrogatoires ont bien été prises en compte, que les requérants ont eu la possibilité de demander l'exclusion de ces preuves, et que la

condamnation avait été prononcée sur la base d'un ensemble de preuves et non les seules déclarations. En conséquence, l'équité de la procédure dans son ensemble a été préservée.

Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention à l'égard des trois premiers requérants.

En revanche, concernant le quatrième requérant, la Cour considère, en premier lieu, qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses de restreindre ses droits. En effet, le droit interne impose d'informer le suspect de ces droits procéduraux. Or, ses premières réponses à l'interrogatoire faisaient basculer le témoin dans la catégorie des suspects, ce que les autorités auraient dû lui signaler. Elles ne l'ont pas informé de ses droits et n'ont pas suivi la procédure appliquée aux trois autres requérants suspects pour restreindre leur droit à assistance juridique conformément au droit interne.

En second lieu, elle considère que, la déposition ayant été recueillie en l'absence d'avocat et sans que le requérant ne soit informé de son droit de garder le silence, alors les juges ne pouvaient pas laisser au jury une large marge d'appréciation de la déposition. En outre, si d'autres preuves ont été avancées, elles ont été obtenues grâce aux informations tirées de la déposition, qui était la pierre angulaire de l'accusation. Les différentes lacunes procédurales ont un effet cumulatif et le gouvernement n'a pas démontré que la décision de ne pas notifier à l'intéressé son statut de suspect et ses droits n'avait pas porté atteinte à l'équité du procès dans son ensemble.

Partant, elle conclut à la violation des dispositions de la Convention à son égard.

[CEDH, 6 octobre 2016 : Jemeljanovs c. Lettonie \(requête n°37364/15\) : Révocation consécutive de deux avocats commis d'office / Refus de la juridiction de nommer un autre avocat / Droit à l'assistance d'un avocat](#)
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant letton, a fait l'objet de poursuites pour meurtre. Au cours de la procédure, le requérant a révoqué consécutivement les 2 avocats commis d'office pour l'assister. La juridiction de jugement, saisie de la seconde révocation, a refusé de nommer un nouvel avocat commis d'office, arguant que le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office ne donnait pas le droit de choisir l'avocat par la personne poursuivie. Dès lors, elle a interprété la demande de révocation comme le renoncement à l'aide juridique et le requérant a comparu en première instance sans avocat. Ce dernier alléguait une violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention, dans la mesure où il estimait avoir été privé de son droit à une assistance juridique sans avoir eu l'intention d'y renoncer.

Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que le droit à l'assistance d'un avocat, bien qu'il ne soit pas absolu, est l'un des aspects fondamentaux du procès équitable. Elle souligne, à cet égard, que le bénéfice d'une assistance juridique gratuite est soumis à la double condition que la personne poursuivie ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'intérêt de la justice implique une telle assistance. Elle précise également que la garantie de l'article 6 §3 sous c) s'apprécie par rapport à la procédure dans son ensemble pour déterminer s'il y a ou non violation du droit à un procès équitable.

Tout d'abord, s'agissant de la qualité de l'aide juridique prodiguée, la Cour affirme que les Etats parties choisissent les moyens appropriés pour mettre en œuvre leurs obligations découlant de l'article 6 §3 de la Convention. En l'espèce, la Cour estime que les autorités judiciaires avaient correctement examiné les griefs formés contre les avocats et que leurs comportements ne constituait pas un défaut manifeste d'assistance juridique.

Ensuite, s'agissant de la validité de la renonciation du requérant à son droit à être assisté lorsqu'il a révoqué le second avocat, la Cour note que le requérant a été dûment informé des conséquences prévisibles de la révocation de ses avocats commis d'office et qu'en libérant son second avocat de ses obligations, il a *de facto* renoncé au bénéfice d'une assistance juridique pour sa défense. A cet égard, la Cour prend en considération l'affaire dans son ensemble, c'est-à-dire la gravité de l'infraction, la sévérité de la peine encourue, la complexité du cas. Ainsi, elle considère que l'affaire n'était pas particulièrement complexe

juridiquement et que les garanties procédurales étaient suffisantes pendant le procès, de sorte que le requérant a pu se défendre effectivement.

Enfin, concernant la procédure en appel, la Cour constate qu'il a bénéficié des conseils de deux avocats successivement sans qu'il ne s'en plaigne sur un fondement valable.

Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention.

[CEDH, 12 mai 2017, Simeonovi c. Bulgarie \(requête n°21980/04\)](#) : Détention provisoire / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat

Le requérant, ressortissant bulgare, a été arrêté pour vol à main armée et meurtre. La garde à vue s'est déroulée dans des conditions matérielles difficiles et pour une durée trop longue, le tout constituant des traitements inhumains et dégradants selon la Cour. Le requérant se plaignait également de l'impossibilité d'être assisté par un avocat au cours des premiers jours de sa détention.

Tout d'abord, la Cour relève que la notion d' « accusé » est autonome et qu'une personne peut être considérée comme telle dès qu'elle est arrêtée ou interrogée, même si elle ne fait pas encore l'objet d'une inculpation formelle. En l'espèce, la personne devait avoir droit à un avocat à partir de son interpellation.

Ensuite, elle rappelle que, si la personne peut renoncer à son droit à un avocat, cela doit se faire de façon volontaire, consciente et éclairée. La Cour relève que si le dossier pénal ne montre pas que le requérant ait demandé un avocat, il n'indique pas non plus qu'il ait été suffisamment informé de ses droits alors qu'il encourait une lourde peine, de sorte qu'il n'a pas pu renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat.

Par ailleurs, le droit à l'assistance d'un avocat peut être restreint pour des raisons impérieuses tout à fait exceptionnelles, qui ne sont pas établies en l'espèce.

Enfin, la violation du droit à un procès équitable lorsque le droit à un avocat a été restreint s'apprécie au regard de l'équité de la procédure de manière globale. La Cour cite plusieurs critères à prendre en compte, dont l'exclusion des preuves obtenues sans la présence d'un avocat, la qualité des preuves retenues ou la nature et gravité de l'infraction. En l'espèce, elle relève que les auditions qui se seraient éventuellement déroulées sans avocat n'ont pas été consignées, de sorte qu'aucune déclaration incriminante qui aurait été réalisée sans assistance n'a été utilisée. En outre, le droit national prévoyait l'inadmissibilité des preuves recueillies en l'absence d'avocat et de renonciation valable lorsque l'accusé encourait la peine perpétuelle, comme c'était le cas. Elle note également que l'accusé a fini par faire des aveux et à coopérer, alors qu'il était assisté par un avocat, avant de se rétracter et que ce sont ces déclarations et d'autres preuves qui ont justifié la condamnation. Dès lors, la Cour considère que l'absence d'un avocat au cours de la garde à vue n'a aucunement nui au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

**[CEDH, 25 juillet 2017, M c. Pays-Bas \(requête n°2156/10\)](#) : Droit à l'assistance effective d'un avocat / Communication libre avec son avocat / Secret d'État
(Arrêt disponible uniquement en anglais)**

Le requérant, ressortissant néerlandais, est un ancien membre des services secrets inculpé de divulgation de secret d'Etat. Lors de la procédure pénale, l'accès aux documents a fait l'objet de restrictions et le requérant a été avisé par l'administration que le fait de discuter d'informations couvertes par son devoir de silence, y compris avec ses avocats, serait constitutif d'une infraction pénale distincte. Le requérant alléguait que ces restrictions étaient constitutives d'une violation de l'article 6 §1 et §3 sous c) de la Convention.

Tout d'abord, la Cour rappelle que les modalités du droit à l'assistance d'un avocat ne sont pas régies par elle mais par les Etats parties qui ont donc une grande marge de manœuvre. Le droit doit cependant être

garanti effectivement. La Cour réitère l'importance fondamentale du droit de s'entretenir librement avec ses avocats, lequel est une condition préalable à un procès équitable dans une société démocratique, dans la mesure où, si un avocat était dans l'incapacité de pouvoir consulter son client et recevoir des instructions confidentielles, son assistance ne serait pas effective. Si la Cour a déjà exceptionnellement reconnu la nécessité de restrictions au droit de communication avec son avocat dans des affaires de terrorisme ou criminalité organisée, elle souligne que ces restrictions doivent être encadrées par des garanties adéquates. En l'espèce, la Cour constate que l'accès à l'intégralité du dossier avait été donnée et que les communications entre le client et son avocat n'étaient pas surveillées, mais que le requérant avait été menacé de poursuites supplémentaires s'il communiquait certains éléments factuels supplémentaires à son avocat, de sorte que ces éléments ne pouvaient pas être utilisés pour sa défense s'il voulait éviter ces poursuites additionnelles. Or, la Cour souligne que le requérant ne pouvait pas évaluer sans son avocat l'opportunité de se taire ou dévoiler ces éléments de défense couverts par le secret d'Etat. En tout état de cause, la Cour relève que les communications entre le requérant et ses avocats étaient soumises à des restrictions, lesquelles ont irrémédiablement compromis le caractère équitable de la procédure.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention.

[CEDH, 5 septembre 2017, Bayram Koç c. Turquie, \(requête n°38907/09\), Bozkaya c. Turquie, \(requête n°46661/0\), Türk c. Turquie \(requête n°22744/07\) : Droit à l'assistance d'un avocat / Renonciation](#)

(Arrêts disponibles uniquement en anglais)

Les requérants, ressortissants turcs soupçonnés d'être membres d'une organisation illégale et d'avoir commis des infractions violentes en relation avec celle-ci, ont fait l'objet d'interrogatoires policiers en l'absence d'un avocat, au cours desquels ils ont avoué les faits qui leur étaient reprochés. Après être revenus sur une partie de leurs aveux lors des audiences, ils ont été déclarés coupables par les autorités judiciaires et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Devant la Cour, les requérants alléguaient que leurs condamnations, fondées sur des aveux obtenus par des manœuvres coercitives et illicites, en l'absence d'un avocat, emportaient violation de leur droit à un procès équitable.

Tout d'abord, la Cour relève que les juridictions nationales, pour rendre leurs décisions, se sont basées sur les déclarations des requérants aux autorités de police, sans examiner la recevabilité des preuves obtenues, ni le fond de l'affaire. Ensuite, la Cour considère que les requérants n'ont pas reçu de réponses appropriées des juridictions nationales à leur situation et qu'aucune procédure n'a été mise en œuvre afin de leur fournir une assistance judiciaire effective. Dès lors, la Cour considère que les autorités nationales ont traité les griefs relatifs à la violation des droits des requérants de manière purement formelle. Enfin, la Cour estime que la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat doit être non équivoque et entourée de garanties procédurales minimales. En l'espèce, il ne pouvait être démontré que les requérants avaient été dûment informés de leurs droits et y avaient renoncé en connaissance de cause. Partant, la Cour considère que les requérants ont été privés de leur droit à un procès équitable et conclut à la violation de l'article 6 §3 de la Convention.

[CEDH, 20 février 2018, Ramanauskas c. Lituanie \(n°2\) \(requête n°55146/14\) : Corruption par l'intermédiaire d'un avocat / Incitation à la commission d'une infraction / Droit à un procès équitable](#)

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, avocat lituanien, a été mis en contact avec un détenu aux fins d'obtenir sa libération conditionnelle moyennant le versement illicite de sommes d'argent. Par la suite, le détenu a contacté les services de police qui lui ont donné l'autorisation de verser des sommes d'argent s'apparentant à des pots-de-vin à l'avocat requérant, d'enregistrer secrètement leurs conversations et de surveiller celui-ci. A la suite de l'un des versements, le requérant a été arrêté par les autorités nationales et condamné pour des faits de corruption. Devant la Cour, il se plaignait de la violation de son droit à un procès équitable, estimant qu'il avait été incité à commettre l'infraction de corruption pour laquelle il a été condamné.

D'une part, la Cour reconnaît que l'augmentation de la criminalité organisée justifie l'emploi de mesures appropriées par les autorités nationales, telles que le recours à des agents infiltrés ou à des techniques d'enquête secrètes. Elle précise que ces opérations n'entravent pas, en soi, le droit à un procès équitable si elles sont encadrées par des garanties procédurales claires, adéquates et suffisantes. La Cour rappelle, d'autre part, que l'examen des plaintes pour incitation à commettre une infraction doit se baser sur 2 critères. La Cour examine si l'enquête était essentiellement passive, c'est-à-dire s'il existait des soupçons objectifs de penser que la personne était prédisposée à commettre une infraction avant son approche par la police, ou si les autorités ont exercé une telle influence sur le requérant qu'elles l'ont incité à commettre une infraction qui, sans cela, n'aurait pas été commise. Elle examine également si les juridictions nationales ont traité le moyen du requérant relatif à l'incitation policière de manière contradictoire, approfondie, exhaustive et concluante.

En l'espèce, la Cour constate que l'affaire entre dans la catégorie des incitations policières et concerne un délit commis par un particulier agissant sous le contrôle de la police. Pour autant, elle relève qu'aucun élément ne suggère que les actions des policiers ont incité le requérant à commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné car, au moment des versements des pots-de-vin, la police était déjà en possession d'informations suggérant qu'il avait effectivement demandé de l'argent au détenu. L'argent reçu ne constituait, en outre, pas une rémunération pour des services juridiques, puisqu'aucun contrat n'avait été conclu. La Cour ne relève donc aucune irrégularité dans la conduite de la procédure par les autorités internes et admet que, dans l'ensemble, les autorités de poursuite pénale peuvent être considérées comme ayant rejoint l'activité criminelle plutôt que comme l'ayant initiée. La Cour précise que l'utilisation ultérieure des éléments de preuve ainsi obtenus n'a pas soulevé de question au regard du droit à un procès équitable du requérant.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

[CEDH 4 avril 2018, Correia de Matos c. Portugal \(requête n°56402/12\)](#) : Droit pour un avocat de se défendre lui-même / Droit à un procès équitable

Le requérant, avocat portugais, a critiqué, dans le cadre d'une procédure, la décision du juge qui a déposé une plainte contre lui pour outrage à magistrat. Les juridictions nationales ont refusé que le requérant se défende seul et un avocat lui a alors été commis d'office. Devant la Cour, le requérant arguait que les décisions par lesquelles les juridictions nationales lui ont refusé le droit d'assurer sa propre défense, emportaient violation de son droit à un procès équitable.

La Cour souligne, tout d'abord, que l'article 6 de la Convention ne donne pas nécessairement le droit à l'accusé de se défendre lui-même et que les modalités du droit à l'assistance juridique relèvent de la législation nationale. Les Etats parties jouissent d'une large marge d'appréciation pour décider si le requérant doit être représenté par un avocat librement choisi ou bien désigné par le tribunal, bien que cette marge de manœuvre soit limitée. La Cour relève, ensuite, que le droit portugais est particulièrement restrictif en ce qui concerne la possibilité pour un accusé de se défendre lui-même sans l'assistance d'un avocat. Les décisions des juridictions nationales résultent, dès lors, selon elle, d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté peut leur être infligée. La Cour admet, par conséquent, qu'un Etat partie peut légitimement considérer, d'une part, qu'un accusé est mieux défendu s'il est assisté par un avocat qui a une approche dépassionnée et qui est préparé sur le plan technique et, d'autre part, qu'un accusé formé à la profession d'avocat peut ne pas être capable de défendre sa cause de manière effective si les accusations le visent personnellement et s'il n'est, de surcroît, pas dûment inscrit au Barreau. La Cour considère, en outre, que l'accusé a le droit d'être présent à tous les stades de la procédure le concernant et peut être la dernière personne à prendre la parole, cela lui permettant de peser sur la façon de conduire sa défense. Les raisons fournies par les juridictions nationales à l'appui de l'obligation d'être assisté sont, dès lors, pertinentes et suffisantes. La Cour souligne, enfin, que la procédure pénale qui a visé le requérant peut être considérée comme équitable, ce dernier ayant choisi lui-même de ne pas participer aux audiences devant le juge d'instruction et de ne pas demander à désigner un autre avocat pour le représenter.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

[CEDH, Grande chambre, 9 novembre 2018, Beuze c. Belgique \(requête n°71409/10\)](#) : Phase préalable au procès pénal / Garanties procédurales / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat

Le requérant, ressortissant belge, a été arrêté en France en vertu d'un mandat d'arrêt européen qui l'inculpait d'homicide involontaire. Le procès-verbal de garde à vue indique que le requérant avait renoncé à son droit d'être assisté d'un avocat. En Belgique, conformément au droit national, il n'a pas été autorisé à consulter d'avocat pendant toute la durée de sa garde à vue mais seulement à sa mise en détention provisoire par le juge d'instruction. Il a été assisté par un avocat pendant la phase d'instruction, mais celui-ci ne pouvait pas être présent aux interrogatoires et auditions.

Le requérant sollicitait que les procès-verbaux des auditions et des interrogatoires menés sans l'assistance d'un avocat et les actes qui en découlaient soient déclarés nuls et que les poursuites soient déclarées irrecevables. Le droit national ne prévoyait pas que le requérant devait être informé de son droit à garder le silence.

La Cour rappelle sa méthodologie, à savoir vérifier l'existence d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la Convention, d'une limitation au droit à l'assistance juridique et examiner si la procédure pénale était globalement équitable au vu de divers critères issus de sa jurisprudence.

Tout d'abord, le requérant n'a pas pu consulter d'avocat avant sa garde à vue, ni être assisté pendant, et son avocat ne pouvait pas assister aux auditions et interrogatoires pendant la phase d'instruction. Il s'agit donc d'une restriction particulièrement grave de son droit à être assisté d'un avocat.

Ensuite, cette restriction ne s'explique par aucune raison impérieuse, elle est le simple fait du silence de la loi nationale et de son interprétation.

Enfin, l'équité de la procédure globale a été atteinte, dans la mesure où le requérant n'a pas été informé de son droit à garder le silence, la cour d'assises n'a pas examiné les circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été réalisées, la Cour de cassation ne s'est pas interrogée sur les conséquences de l'absence d'assistance pendant les auditions et interrogatoires de la phase d'instruction, les déclarations du requérant ont eu un rôle important dans sa condamnation et les jurés aux assises n'avaient pas été informés de la nécessité de s'interroger sur la valeur probante des déclarations au vu des circonstances dans lesquelles elles avaient été recueillies.

Par conséquent la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et 6 §3 sous c) de la Convention.

[CEDH, 24 janvier 2019, Knox c. Italie \(requête n°76577/13\)](#) : Interrogatoire de police / Dénonciation calomnieuse / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à l'assistance d'un interprète

La requérante, ressortissante des États-Unis, a été entendue dans le cadre d'une procédure concernant le meurtre de sa colocataire et a été condamnée pour condamnation calomnieuse après avoir accusé à tort un homme de violences sexuelles. Elle soutient que son droit à un procès équitable a été violé, n'ayant pas été informée de son droit à être assistée d'un avocat.

Tout d'abord, la Cour rappelle que le droit à un avocat en présence d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la Convention. Si la requérante n'était pas nécessairement soupçonnée d'être impliquée dans le meurtre lors de son premier interrogatoire, elle a été formellement mise en examen avant le second, devenant ainsi accusée au sens de la Convention.

Ensuite, elle examine l'existence de restrictions au droit d'accès à un avocat. La requérante n'a pas été informée de son droit à consulter un avocat. La Cour constate que les juridictions nationales ont exclu les

déclarations qui avaient été faites en l'absence d'un conseil, sauf lorsque des déclarations spontanées contenaient en elle-même une infraction, telle que la dénonciation calomnieuse.

Enfin la Cour s'interroge sur l'équité globale de la procédure pénale. Elle relève que la requérante était vulnérable car étrangère, en Italie depuis peu de temps, ne parlant pas couramment l'italien et sous pression psychologique lors des auditions. Elle relève en outre que, même si la requérante a rétracté ses déclarations quelques heures plus tard, elle a été mise en examen 6 mois plus tard. Elle souligne également que la déclaration spontanée était l'élément de preuve déterminant dans le procès pour calomnie dans la mesure où c'est cette déclaration qui la constitue. Dès lors, les autorités italiennes ne sont pas parvenues à démontrer que la restriction de l'accès de la requérante à un avocat lors de son audition n'a pas porté une atteinte irréversible à l'équité du procès dans son ensemble.

Partant, elle constate la violation de l'article 6 §1 et 6 §3 sous c) de la Convention.

[CEDH, 8 septembre 2020, Pervane c. Turquie \(requête n°74553/11\)](#) : Droit à un procès équitable / Droit à un avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant turc, a été condamné comme terroriste pour avoir voulu porter atteinte à l'unité de l'État turc et soustraire une partie du territoire au contrôle de l'État. Le requérant invoquait une violation de son droit à l'assistance d'un avocat et à un procès équitable.

Conformément à la législation nationale d'alors, le requérant n'a pas été assisté d'un avocat préalablement à son procès, ce qui constitue une restriction systémique du droit à un avocat. Dès lors que cette restriction est générale, elle n'est pas fondée sur une appréciation individuelle du cas et n'est pas justifiée par des raisons impérieuses exceptionnelles. En l'absence de raisons impérieuses justifiant la restriction, la charge de la preuve de l'équité globale de la procédure pèse sur le gouvernement. A cet égard, la Cour note que le requérant a fait des déclarations incriminantes alors qu'il n'était pas assisté d'un avocat, mais sans reconnaître les faits qui lui étaient reprochés d'une attaque armée. Les juridictions nationales ne se sont pas fondées sur ces déclarations pour décider de sa responsabilité dans l'affrontement armé. Par conséquent, l'équité globale de la procédure n'a pas pâti de l'absence de l'avocat pendant la période de garde à vue.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et 6 §3 sous c) de la Convention.

[CEDH, 23 juillet 2020, M.K. e.a. c. Pologne \(requêtes n°40503/17, 42902/17 et 43643/17\)](#) : Demandeurs de protection internationale / Droit à l'assistance d'un avocat / Interdiction des expulsions collectives d'étrangers / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Demande de renvoi à la Grande Chambre pendante

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

La Cour EDH estime que les requérants ont valablement démontré que leurs demandes d'asile ne seraient pas traitées de manière adéquate par les autorités biélorusses et qu'ils seraient soumis à un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Tchétchénie. Contrairement à ce qu'allègue le gouvernement polonais, la Cour EDH constate qu'il n'a pas agi conformément au droit de l'Union européenne, lequel prévoit expressément le principe de non-refoulement. Elle considère, par ailleurs, que les expulsions doivent être qualifiées de collectives dans la mesure où les arguments des requérants n'ont pas été pris en compte lors de l'examen de leurs demandes et qu'ils n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. La Cour EDH ajoute que plusieurs rapports font état d'une pratique institutionnalisée consistant à refuser l'examen des demandes de protection internationale de demandeurs en provenance de Tchétchénie et à les renvoyer en Biélorussie. En outre, elle note que le recours prévu par le droit national contre un refus d'octroi de la protection internationale n'a pas d'effet suspensif.

Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention ainsi que de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention.

[CEDH, 28 janvier 2020, Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie \(requête n°27582/07\)](#) : Procédure pénale / Phase d'enquête / Déclarations / Droit d'accès à un avocat
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, un ressortissant turc, a été condamné pour avoir voulu porter atteinte à l'unité de l'État turc et soustraire une partie du territoire au contrôle de l'État via des actes liés à sa participation à une organisation terroriste, le PKK, parti des travailleurs du Kurdistan. Le requérant invoquait une violation de son droit à l'assistance d'un avocat et à un procès équitable.

La Cour constate, tout d'abord, que le requérant n'a pas eu accès à un avocat lorsqu'il a fait ses déclarations à la police, au procureur et au juge d'instruction, en raison de l'interdiction prévue par la loi turque, alors qu'il était accusé d'une infraction pénale au sens de l'article 6 §1 de la Convention. Elle relève, ensuite, que la limitation du droit à l'accès à un avocat s'applique à toute personne gardée à vue en relation avec une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat, indépendamment de l'appréciation individuelle des circonstances particulières de chaque affaire. La restriction n'est donc pas justifiée par une raison impérieuse. La Cour s'interroge, enfin, sur l'équité de la procédure dans son ensemble. Le simple fait que le requérant ait confirmé, ultérieurement, les déclarations faites en l'absence d'un avocat n'a pas, en soi, un effet compensatoire rendant la procédure équitable dans son ensemble. Elle note en outre que le requérant n'a pas confirmé de façon constante ses déclarations, contrairement aux allégations du gouvernement, mais sans invoquer de pression de l'Etat sur ses différents revirements. Elle constate que les autorités n'avaient pas mis en place de garanties procédurales aptes à assurer l'équité de la procédure face à la restriction du droit à l'avocat, en n'examinant pas l'admissibilité des déclarations formulées dans des circonstances telles que celles de l'espèce. Elle relève également que les déclarations, si elles n'étaient pas le seul élément de preuve ayant fondé la condamnation, en constituait une part essentielle.

Partant, elle conclut à l'absence d'équité globale de la procédure et à la violation des articles 6 §1 et 6 §3 sous c).

[CEDH, 14 janvier 2020, Stephens c. Malte \(requête n°35989/14\)](#) : Déclaration d'un tiers sans l'assistance d'un avocat durant la phase d'enquête / Admission d'un moyen de preuve / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant britannique, a été condamné pour trafic de drogue, notamment sur la base du témoignage d'un tiers. Le requérant invoquait une violation de son droit à un procès équitable parce que les déclarations de ce tiers avaient été utilisées à son procès, alors que ce tiers n'était pas accompagné d'un avocat lors de ces déclarations incriminant le requérant.

La Cour rappelle qu'elle ne juge pas l'admissibilité des preuves mais qu'elle réalise une appréciation générale du caractère équitable de la procédure pénale au cours de laquelle des déclarations formulées par un tiers en phase d'investigation, sans assistance d'un avocat, ont été retenues par les jurés. Le respect des droits de la défense entre dans cette évaluation globale. En l'espèce, la Cour relève que le requérant avait eu la possibilité de contester les déclarations litigieuses, qu'un contre-interrogatoire du témoin avait été réalisé lors du procès et qu'aucune objection n'avait été soulevée à l'encontre de la distribution des déclarations litigieuses aux jurés. Par ailleurs, la Cour note que les déclarations litigieuses n'ont pas été recueillies dans des circonstances constituant une violation de l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants et que la juridiction nationale a écarté l'existence d'une contrainte exercée sur ledit tiers. Les déclarations litigieuses ont également été appuyées par d'autres preuves matérielles établissant la culpabilité du requérant.

Se référant à l'arrêt *Beuze c. Belgique* la Cour confirme la solution juridique retenue dans cette affaire en vertu de laquelle la restriction du droit d'accès à un avocat ne constitue pas automatiquement une violation du droit à un procès équitable.

Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 22 janvier 2019, Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse \(requête n°65048/13\) : Droit à un procès civil équitable / Disqualification d'office d'un avocat / Absence de débat contradictoire](#)

Les deux requérants, ressortissants mexicains, ont été déboutés de leur contestation de leur loyer en Suisse. Le Tribunal fédéral suisse a considéré que les requérants n'avaient pas été valablement représentés car ils étaient initialement représentés par une personne travaillant dans une association de locataires, puis par cette même personne mais en sa qualité d'avocat. La juridiction considère que l'avocat n'était pas indépendant car pendant les 2 premières instances il agissait en tant que membre de l'association, et qu'il ne pouvait pas accepter, ultérieurement, de représenter les clients de son employeur. Les requérants se plaignent de cette décision niant la capacité à agir de l'avocat prise sans débat contradictoire.

La Cour juge la requête recevable même si le gouvernement argumentait qu'il n'y avait pas de préjudice dans la mesure où les requérants avaient un délai pour remédier à l'irrégularité et que les conclusions avaient été acceptées dans un souci de gain de temps. Ils ont seulement perdu l'indemnité de remboursement des frais d'avocat. Pour sa part, la Cour estime que la discussion contradictoire étant un principe essentiel du procès, particulièrement lorsque la décision n'était pas susceptible de recours, un préjudice existe au-delà du préjudice financier.

Sur le fond, elle rappelle que le principe du contradictoire, étroitement lié au principe de l'égalité des armes, s'applique au juge qui soulève un moyen d'office, bien qu'il ne soit pas absolu. La Cour s'attache à déterminer si une partie a été prise au dépourvu par le moyen soulevé d'office et si la solution pouvait être anticipée par une partie diligente. En l'espèce, les requérants avaient donné procuration à un avocat genevois, qui paraissait apte à les représenter devant le Tribunal fédéral suisse et l'a fait sans difficulté à une dizaine d'occasions avant que le juge ne soulève d'office le moyen. Par conséquent, le procès a pris un tournant imprévisible et inattendu pour les requérants. En outre, la juridiction a privé les requérants de représentation sans les en informer, les entendre et les mettre en mesure de remédier à l'irrégularité. En conclusion, la Cour considère que les requérants, privés de représentation, ont été mis dans une situation défavorable par rapport à la partie adverse, en violation des principes du contradictoire, de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable.

[CEDH, 23 mai 2019, Doyle. c. Irlande \(requête n°51979/17\) : Restriction au droit d'accès à un avocat / Interrogatoires de police / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat](#)

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant irlandais, a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre. Il alléguait une violation de son droit à un avocat et à un procès équitable dans la mesure où il avait été interrogé sans la présence de son avocat, ce qui avait permis aux policiers de faire pression sur lui pour obtenir des déclarations incriminantes.

La Cour EDH rappelle que, si le droit à l'assistance d'un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable, le respect du droit à un procès équitable doit être évalué de manière casuistique à la lumière de l'équité globale du procès. La Cour EDH vérifie, d'une part, l'existence, ou non, de raisons impérieuses justifiant une restriction au droit d'accès à un avocat. Elle relève que le requérant a eu accès à un avocat après son arrestation et avant que la police ne l'interroge et elle précise qu'après l'interrogatoire, il a pu demander à consulter son avocat à tout moment. En vertu de la pratique usuelle de la police au moment des faits, la présence de l'avocat du requérant lors de l'interrogatoire n'était pas permise, ce qui constitue une restriction générale du droit à l'assistance d'un avocat justifiée par aucune raison impérieuse. La Cour EDH apprécie, d'autre part, l'équité globale de la procédure. Elle observe que le requérant a eu la possibilité de contester la recevabilité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation à tous les stades de la procédure, que de solides considérations d'intérêt public justifiaient sa poursuite et que le requérant a pu bénéficier d'autres garanties procédurales telles que l'enregistrement

des interrogatoires et leur mise à disposition des juges par la police. Dans ce contexte, elle considère que l'équité globale de la procédure pénale n'a pas été compromise de manière irrémédiable.

Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1, et 6 §3 sous c), de la Convention.

CEDH, 25 février 2020, Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal (requête n° 78108/14) : Condamnation en appel / Absence de nouvel examen des preuves

Le requérant, avocat portugais, a été condamné en appel pour enregistrement illicite. Il avait en effet enregistré un homme d'affaires qui l'avait contacté à des fins de corruption. Le requérant a averti la police en donnant l'enregistrement et collaboré avec les autorités. Si le requérant a été relaxé en première instance, la cour d'appel a considéré que l'état de nécessité ne s'appliquaient pas dans le situation en cause, ce que le requérant savait, au vu de sa qualité d'avocat. Le requérant alléguait alors une violation de son droit à un procès équitable par la cour d'appel qui n'a pas examiné les preuves pour conclure que l'avocat savait que l'enregistrement était interdit par la loi.

La Cour considère que la cour d'appel n'a pas procédé à une appréciation directe de l'ensemble des éléments de preuve. Elle a, en effet, opéré un revirement factuel et considéré que le requérant avait agi en sachant que son acte était interdit par la loi, sans entendre aucun témoin ni même le requérant, alors que le tribunal avait conclu en sens inverse. Si la cour d'appel a effectivement compétence pour connaître de l'affaire tant en droit qu'en fait, elle aurait dû examiner les preuves pertinentes. La Cour relève que la cour d'appel n'a interrogé ni le requérant, ni les nombreux témoins. Or, la Cour relève également que la prétendue connaissance de l'avocat de la loi en ce qui concerne enregistrements illicites a été très importante dans la décision de le reconnaître coupable.

Partant la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Cour relève également deux autres violations de l'article 6 §1, le raisonnement de la cour d'appel étant défaillant et le président de la cour d'appel partial. *En second lieu, si la Cour ne remet pas en cause l'appréciation des juges nationaux, elle reprend les décisions qui peuvent passer pour arbitraires ou déraisonnables. Rappelant la nécessité de protéger, au moyen de mesures législatives, les personnes dénonçant des actes de corruption, la Cour souligne qu'elle ne voit, en principe, rien d'arbitraire dans la décision des autorités de poursuite de donner des instructions à un particulier pour qu'il agisse comme informateur après qu'il les ait informées de l'offre de corruption faite par une personne. A l'inverse, elle relève que la cour d'appel a omis de considérer tout type de circonstances excluant ou atténuant l'illicéité de la conduite et la culpabilité du requérant, comme l'utilité de l'enregistrement aux fins de condamnation de l'homme d'affaire pour corruption active. La Cour estime donc que le raisonnement de la cour d'appel était défaillant et constitutif d'une violation du droit à un procès équitable.*

CEDH, 27 février 2020, Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie (requêtes n°21447/11 et 35839/11) : Droit à l'assistance du défenseur de son choix
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Les deux requérants, ressortissants géorgiens, étaient impliqués dans diverses procédures pour avoir tenté d'influencer un juge et falsifié des documents. Ils se plaignaient, d'une part, d'un manque de motivation des jugements à leur encontre, et d'autre part, pour l'un d'entre eux, de la désignation d'office d'un avocat ayant eu pour effet d'empêcher le réexamen de sa condamnation.

S'agissant du droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, la Cour constate que la désignation d'un avocat commis d'office à l'insu du requérant, alors que ce dernier en avait désigné un, n'était justifiée par aucune raison impérieuse. Les autorités n'ont pas essayé de contacter l'avocat choisi et le requérant n'avait pas renoncé à son droit d'être assisté par le conseil de son choix. Dès lors, elle examine l'équité de la procédure dans son ensemble. Elle relève alors que le client n'a pas eu de contact avec son avocat commis d'office et qu'il ne lui appartenait de pas de l'initier dans la mesure où il ne savait pas qu'un tel avocat avait

été désigné et qu'il ne connaissait pas son identité. Elle souligne encore que cet avocat a failli à interjeter appel pour le compte du requérant dans les délais. La désignation d'un avocat contrairement au choix du requérant a eu pour effet de rendre toute demande de réexamen impossible car hors délai et emporte une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention respectivement relatifs au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

[CEDH, 11 juin 2020, Kandarakis c. Grèce \(requête n°48345/12\)](#) : Honoraires d'avocat / Consignation / Droit d'accès au juge
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Les deux requérants, avocats grecs, ont formé des demandes auprès des juridictions nationales afin d'obtenir la consignation à un fonds de sommes fixées par le juge de l'expropriation au titre des frais d'avocat. Les juridictions nationales ont rejeté ces demandes au motif que seul le Barreau pouvait initier l'action en cause. Les requérants alléguaient une violation de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

S'agissant de la recevabilité des requêtes, la Cour considère qu'il existe bien une contestation sur un droit civil, dans la mesure où les avocats ont droit au paiement de leurs honoraires.

Au fond, elle rappelle que le droit d'accès à un juge est un élément fondamental du droit à un procès équitable et que ce doit être un droit pratique et effectif et non pas seulement théorique ou illusoire. Des restrictions pour un but légitime déterminé et qui n'atteignent pas la substance même du droit sont exceptionnellement autorisées.

Tout d'abord, la Cour constate que la demande des avocats a été rejetée au motif légitime que la loi nationale servait à s'assurer que tant les avocats que les barreaux reçoivent la part qui leur est due. En effet, en Grèce les frais d'avocats fixés dans le cadre d'affaires d'expropriation sont perçus par le Barreau qui prélève un pourcentage avant de reverser le reste à l'avocat. Ensuite, elle s'interroge sur la proportionnalité du refus d'accès au tribunal. A cet égard, elle relève que la loi n'indique pas explicitement que seul le Barreau puisse demander à ce que les honoraires consignés, et que l'action des avocats visait seulement à ce que soient consignées les sommes, en vertu de la loi grecques. Les requérants ne disposaient donc pas d'un système national cohérent pour demander la consignation des montants en cause. Enfin, la Cour note qu'il n'existait pas d'autres voie de recours ouverte aux avocats.

Par conséquent, les dispositions nationales ne satisfont ni à l'exigence de qualité de la loi ni à celle de prévisibilité.

Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 17 septembre 2019, Akdağ c. Turquie \(requête n° 75460/10\)](#) : Droit à l'assistance d'un avocat / Renonciation du droit à l'assistance d'un avocat
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

La requérante, ressortissante turque, a été arrêtée et condamnée pour appartenance à une organisation terroriste, le PKK, parti des travailleurs kurdes. Elle se plaignait d'une violation de son droit à un avocat et à un procès équitable dans la mesure où elle n'a pas pu être assistée par un avocat en garde à vue.

Si la Cour réitère l'importance d'une assistance effective pour garantir les droits de la défense, elle rappelle également que rien n'empêche de renoncer, volontairement et en connaissance de cause, à l'assistance par un avocat. La renonciation peut être implicite.

La Cour constate, tout d'abord, que la loi turque n'interdisait plus l'assistance d'un avocat lors de la garde à vue, comme c'était le cas auparavant. En l'espèce, la requérante avait coché une case d'un simple « X » en face d'une ligne indiquant « n'a pas demandé d'avocat » et signé le formulaire. La Cour relève trois éléments indiquant que la requérante n'avait pas valablement renoncé à être assistées. En premier lieu,

elle n'a pas apposé de mention manuscrite indiquant sa renonciation et ses allégations selon lesquelles elle serait analphabète n'ont pas été examinées par les juridictions nationales. Il n'est donc pas prouvé qu'elle a été correctement informée de ses droits et du contenu du document qu'elle signait ; En deuxième lieu, la requérante a rétracté les déclarations faites pendant cet interrogatoire dès qu'elle a eu accès à un avocat. En troisième lieu, la requérante avait affirmé au médecin, dès la fin de sa garde à vue, avoir été frappée et menacée si elle refusait de signer les documents. Par conséquent, la Cour retient qu'il existait une violation du droit à un avocat.

La Cour retient, ensuite, que le Gouvernement n'indique pas de raisons impérieuses justifiant une telle restriction du droit à un avocat.

Enfin, la Cour considère que la procédure générale n'a pas été équitable. En principe, la loi turque prévoit que les déclarations réalisées en l'absence d'un avocat ne devrait pas être prises en compte sans avoir été confirmées devant un juge. Toutefois, bien que la requérante n'ait jamais réitéré ses déclarations incriminantes, les juridictions nationales se sont appuyées sur elles pour condamner la requérante, sans s'interroger sur la validité de la renonciation à l'assistance juridique et sans que la requérante ne puisse valablement contester l'admissibilité des déclarations.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et 6 §3 sous c) de la Convention.

[CEDH, 30 juillet 2019, Harun Gürbüz c. Turquie \(requête n°68556/10\)](#) : Interrogatoire de police / Droit à l'assistance d'un avocat / Renonciation / Déclarations obtenues sous la contrainte

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant turc, a été jugé et condamné pour deux agressions. Il se plaignait d'avoir été reconnu coupable de plusieurs crimes sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sous la contrainte et hors la présence d'un avocat.

La Cour relève, tout d'abord, et contrairement aux allégations du gouvernement turc, que le requérant n'avait pas renoncé à son droit à être assisté. Les procès-verbaux de l'interrogatoire sur lesquels s'appuyaient le gouvernement et que contestait le requérant, indiquaient au contraire que les autorités avaient contacté l'ordre des avocats et que celui-ci avait refusé de fournir un avocat aux majeurs, ce qui ne constituait pas une renonciation volontaire et ne déliait pas les autorités de leur obligation de fournir une assistance juridique. La Cour souligne, ensuite, qu'aucune raison impérieuse justifiant de restreindre l'accès du requérant à un avocat n'a été fournie par le gouvernement. Enfin, la Cour rappelle que lorsqu'il n'existe aucune raison impérieuse de restreindre l'accès à l'avocat, c'est à l'Etat de démontrer que la procédure est restée équitable dans son ensemble. A cet égard, la Cour relève que la juridiction nationale n'a pas établi de manière convaincante que les aveux du requérant et la renonciation à l'assistance d'un avocat avaient été volontaires. Les autorités judiciaires n'ont pas examiné les circonstances des déclarations avant de les admettre au procès, alors que la loi turque prévoyait des garanties pour les dépositions hors la présence de l'avocat, même en cas de renonciation volontaire.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), combiné avec l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 11 juillet 2019, Olivieri c. France \(requête n°62313/12\)](#) : Garde à vue / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit de garder le silence

Le requérant, ressortissant français, a été interrogé par la police, sans pouvoir bénéficier d'un avocat, ainsi que le prévoyait la loi avant la réforme du régime ordinaire de garde à vue par la loi du 14 avril 2011. Le requérant a reconnu sa responsabilité à l'issue de sa garde à vue.

La Cour constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas été notifié de son droit à garder le silence ni été assisté pendant l'interrogatoire, bien qu'il ait eu droit à une consultation d'une demi-heure. La Cour souligne, ensuite, qu'aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier les

restrictions n'a été établie dans la mesure où la restriction découlait d'une loi générale et n'avait pas fait l'objet d'une appréciation individuelle. Concernant l'équité globale de la procédure en cause, la Cour relève, enfin, que la procédure menée à l'égard du requérant n'a pas permis de compenser l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification du droit de garder le silence durant la garde à vue. A cet égard, les juridictions nationales ont retenu une interprétation jurisprudentielle qui refusait la nullité des déclarations faites en l'absence d'un avocat à défaut de loi en vigueur au moment des faits qui prévoyait ce droit à l'assistance pendant la garde à vue, alors qu'il existait un autre courant jurisprudentiel, incarné dans 4 décisions d'assemblée plénière, qui retenait que le gardé à vue devait bénéficier d'un avocat avec effet immédiat, avant l'entrée en vigueur de la loi qui précise ce droit.

Partant, elle conclut à la violation des articles 6 §3 sous c) et 6 §1 relatifs au droit à l'assistance d'un avocat et à un procès équitable.

[CEDH, 11 juillet 2019, Bloise c. France \(requête n°30828/13\)](#) : Garde à vue / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit de garder le silence

Le requérant, ressortissant français, a été interrogé par la police, sans pouvoir bénéficier d'un avocat, ainsi que le prévoyait la loi avant la réforme du régime ordinaire de garde à vue par la loi du 14 avril 2011.

Tout d'abord, sur l'épuisement des voies de recours nationales nécessaire à l'admissibilité de la requête, la Cour relève que la jurisprudence à l'époque des faits faisait valoir que les juges ne pouvaient tenir compte de l'inconventionnalité de la loi sur la garde à vue prononcée par le Conseil et renvoyait l'application de l'exigence du droit à un avocat à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dès lors, elle en conclut qu'il n'existait, à l'époque, pas de voie de recours présentant une chance de succès. Partant, la requête est admissible.

La Cour constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas été notifié de son droit à garder le silence ni été assisté pendant l'interrogatoire, bien qu'il ait eu droit à une consultation d'une demi-heure. La Cour souligne, ensuite, qu'aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier les restrictions n'a été établie dans la mesure où la restriction découlait d'une loi générale et n'avait pas fait l'objet d'une appréciation individuelle. Concernant l'équité globale de la procédure, dont la preuve est à la charge du gouvernement, les juridictions nationales ont retenu une interprétation jurisprudentielle qui refusait la nullité des déclarations faites en l'absence d'un avocat à défaut de loi en vigueur au moment des faits qui prévoyait ce droit à l'assistance pendant la garde à vue, alors qu'il existait un autre courant jurisprudentiel, incarné dans 4 décisions d'assemblée plénière, qui retenait que le gardé à vue devait bénéficier d'un avocat avec effet immédiat, avant l'entrée en vigueur de la loi qui précise ce droit. Toutefois, la Cour relève également que les déclarations faites en garde à vue ne constituaient pas une partie importante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation du requérant, ces déclarations n'ayant pas été examinées lors du procès au fond. Dès lors, la procédure est considérée comme équitable dans son ensemble.

Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention.

[CEDH, 22 décembre 2020 Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande \(requêtes n°68273/14 et 68271/14\)](#) : Condamnation d'avocats / Désignation d'office / Refus de représentation / Amende / Grande Chambre

Les requérants, avocats de nationalité islandaise, se plaignent d'avoir été jugés en leur absence par un tribunal de première instance pour atteinte à l'autorité de la justice et soutiennent que la Cour suprême, agissant comme instance d'appel, n'a pas remédié aux violations procédurales qui découlait de la procédure de première instance. Ils allèguent également qu'ils ont été reconnus coupables d'une infraction qui n'était pas de nature pénale en droit interne, et que la peine qui leur a été infligée n'était pas prévisible.

Dans un arrêt de la deuxième section du 30 octobre 2018, une chambre de la Cour a décidé, à l'unanimité, de joindre les requêtes, de conclure à la non-violation des articles 6 et 7 de la Convention et déclaré irrecevable le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 2 du Protocole n°7 à la Convention.

La Grande Chambre de la Cour rappelle que l'applicabilité de l'article 6 de la Convention sous son volet pénal repose sur 3 critères. S'agissant de la qualification de l'infraction en droit national, elle relève que les amendes procédurales sont infligées d'office par le tribunal et estime qu'il n'a pas été démontré que l'infraction en question était qualifiée de pénale. Elle ajoute que malgré la gravité du manquement aux obligations professionnelles reproché aux requérants, la nature pénale ou disciplinaire des infractions dont ceux-ci ont été reconnus coupables n'est pas claire. La Cour EDH note que le type de comportement pour lequel les requérants ont été condamnés ne pouvait pas être sanctionné par une peine d'emprisonnement, que les amendes ne pouvaient pas être converties en privation de liberté en cas de non-paiement et qu'elles n'ont pas été inscrites au casier judiciaire des requérants.

Ainsi, le montant des amendes infligées et l'absence de plafond légal ne permettent pas à eux seuls de considérer que la nature et la gravité de la sanction font relever cette dernière de la sphère pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Dès lors, la Cour juge que l'amende infligée à des avocats pour refus d'assurer la défense d'accusés dans un procès pénal à la suite de leur désignation par un tribunal de district ne constitue pas une peine infligée à la suite d'une accusation en matière pénale.

Partant, la Cour EDH rejette la requête.

IV- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

[CEDH, 28 septembre 2018, Aliyev c. Azerbaïdjan \(requêtes n°68762/14 et 71200/14\) : Avocat défenseur des droits de l'homme / Perquisitions / Droit au respect de la vie privée / Limitation de l'usage des restrictions aux droits](#)
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, avocat azerbaïdjanais, est un défenseur des droits de l'homme, notamment en représentant de nombreux requérants devant la Cour elle-même et en présidant l'Association pour une éducation juridique. Il a été interrogé dans le cadre de poursuites relatives au financement irrégulier de cette association puis des perquisitions ont eu lieu, avant qu'il ne soit poursuivi pénalement. Il a été condamné pour entrepreneuriat illégal, détournement de fonds, faux et usage de faux, évasion fiscale et abus de pouvoir.

En premier lieu, il alléguait de violations de l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants. Ces arguments ont été rejetés par la Cour. En second lieu, il invoquait une violation de l'article 5 relatif à la prohibition de la détention arbitraire, que la Cour a reconnu car il a été placé en détention provisoire alors qu'il n'existait pas de motif raisonnable de penser qu'il avait pu commettre une infraction pénale.

En troisième lieu, il alléguait que les perquisitions dans les locaux de l'Association et à son domicile n'étaient pas prévues par la loi ni nécessaires dans une société démocratique, et avaient donc été conduites en violation de son droit à la vie privée.

S'agissant de la violation du droit à la vie privée, la Cour constate que le requérant utilisait les locaux de l'Association qu'il présidait pour traiter ses dossiers d'avocat, et qu'une centaine de dossiers pendant devant la Cour ont été saisis. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, la perquisition d'un cabinet d'avocat est une interférence dans son droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de ses correspondances. L'ingérence peut toutefois être justifiée si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, la Cour s'interroge directement sur le second critère.

Elle rappelle que les buts légitimes cités à l'article 8 §2 de la Convention qui sont d'interprétation stricte. Si le gouvernement fait valoir que la perquisition était liée à l'objectif de prévention d'une infraction pénale au sens de l'article 8 §2 de la Convention, la Cour relève pour sa part que la juridiction nationale a autorisé la perquisition avant même que le requérant ne soit poursuivi pénalement. A l'époque, il était poursuivi pour un comportement fautif administrativement, mais qui n'était pas réprimé pénalement. En outre, la juridiction nationale a utilisé une motivation particulièrement vague et succincte qui n'indique pas qu'elle avait des raisons légitimes de suspecter la commission d'une infraction pénale et justifiant d'autoriser une telle ingérence.

Partant, elle conclut à l'absence d'objectif légitimant l'ingérence et à la violation de l'article 8 de la Convention.

En quatrième lieu, le requérant invoquait une violation de l'article 18 de la Convention, qui interdit d'utiliser les restrictions autorisées par la Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues, en relation avec les articles 5 et 8.

S'agissant du détournement des ingérences autorisées, la Cour replace les allégations dans le contexte global de l'affaire. Tout d'abord, le requérant était un avocat connu pour sa défense des droits de l'homme. Ensuite, la saisine de dossiers dans son bureau à l'association et son arrestation ont des conséquences sur son droit à la liberté d'association et l'ont empêché d'exercer ses activités dans le cadre de cette ONG. Enfin, la détention arbitraire implique une criminalisation de fait des activités de défense des droits de l'homme et dissuade tout membre de la société civile de défendre les droits de l'homme par crainte de poursuites pénales et de diffamation dans la presse et par des personnalités politiques, d'autant plus que le requérant n'est pas le seul avocat et défenseur des droits de l'homme arrêté à la même période. Par conséquent, tout indique que l'avocat était poursuivi dans le but qu'il cesse de défendre et promouvoir les droits de l'homme.

La Cour juge donc que les restrictions à son droit à la liberté et à la sûreté de l'article 5 §1 et les restrictions à son droit au respect de sa vie privée de l'article 8 §2 ont été détournées de leurs finalités pour nuire à son travail de défenseur des droits de l'homme.

[CEDH, 28 août 2018, Tuheiyava c. France \(requête n°25038/13\)](#) : Avocat / Visite du Bâtonnier / Procédure disciplinaire / Secret professionnel / Irrecevabilité

Le requérant, avocat français, a été condamné par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à une interdiction temporaire d'exercer pour cause de manquements et négligences à l'égard de ses clients, ainsi que de violation de ses obligations fiscales, sociales et civiles. Cette sanction a été prononcée après une visite du bâtonnier dans son cabinet et en son absence. Cette visite servait à obtenir des informations sur la réalité de l'activité de l'avocat qui n'était pas joignable. Le requérant alléguait que cette visite s'était déroulée en-dehors de toute procédure disciplinaire et constituait donc une violation de son droit au respect de sa vie privée découlant de l'article 8 de la Convention. Il invoquait également une violation de son droit à un procès équitable car il n'était pas présent lors de cette visite, à l'occasion de laquelle le bâtonnier a récolté des preuves.

La Cour rappelle tout d'abord que le domicile professionnel est effectivement couvert par l'article 8 de la Convention et que toute visite ou perquisition par une autorité publique constitue dès lors une ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée. En l'espèce, le bâtonnier a agi dans le cadre de ses pouvoirs disciplinaires, en tant qu'autorité publique. L'ingérence est donc constituée.

Toutefois, cette ingérence est légitime à trois conditions. En premier lieu, elle doit être prévue par la loi, ce qui est le cas en l'espèce, le droit interne accordant des pouvoirs d'enquête du bâtonnier dans le cadre de son rôle de garant de la déontologie. En deuxième lieu, la visite poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits et libertés d'autrui. En troisième lieu, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, la Cour relève que la visite domiciliaire chez un avocat doit faire l'objet d'une protection spéciale de procédure, eu

égard au secret professionnel. Or la visite a été menée par le bâtonnier, qui est un avocat, lui-même soumis au secret professionnel. La Cour rappelle que le secret professionnel n'est pas altéré lorsqu'il est partagé avec un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques et élu par ses pairs pour les faire respecter. En outre, il est nécessaire de pouvoir faire respecter les règles auxquelles sont soumis les avocats en dépit de cette protection spéciale. La Cour relève également que cette visite était nécessaire dès lors que le bâtonnier avait été averti de manquements graves et que l'avocat n'était pas joignable.

Partant, la visite domiciliaire était justifiée et non disproportionnée, n'entraînant pas de violation de l'article 8 de la Convention.

En conséquence, le grief tiré de la violation du droit à un procès équitable parce que le bâtonnier avait recueilli des preuves lors de cette visite domiciliaire sans la présence de l'avocat concerné ne peut prospérer. En outre, la Cour rappelle qu'elle ne réglemente pas l'admissibilité des preuves en tant que telles et ne peut donc se prononcer sur l'admissibilité de preuves qui auraient été illégalement obtenues en vertu du droit français. Elle souligne encore l'existence d'une longue enquête et d'un débat contradictoire sur l'ensemble des éléments recueillis.

Partant, elle ne retient pas de violation de l'article 6 de la Convention.

[CEDH, 17 janvier 2017, Pantea c. Roumanie \(requête n°36525/07\)](#): Durée excessive de procédure / Interception des conversations téléphoniques d'un avocat / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée et familiale

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 janvier dernier, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale.

Le requérant, ressortissant roumain et avocat au moment des faits, a fait l'objet en 1994 de poursuites pénales, en raison de coups et blessures infligés à un tiers, pour lesquelles il a été condamné, en première instance, en 2003. Par ailleurs, en 2007, le requérant a été informé qu'au cours des poursuites pénales dirigées contre un groupe de personnes soupçonnées de contrebande et d'évasion fiscale, ses conversations téléphoniques avaient été interceptées par les autorités compétentes.

Devant la Cour, le requérant soutenait que, concernant le premier litige, son droit à un recours effectif avait été violé en raison de la durée très longue de la procédure, et que, concernant le deuxième litige, son droit au respect de la vie privée et familiale avait été restreint en raison du non-respect du principe de confidentialité, qui régit les relations des avocats avec leurs clients.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour observe que le requérant a adopté un comportement dilatoire en contribuant à la durée globale de la procédure, puisqu'il a été à l'origine de plus de la moitié des demandes de report et s'est prévalu d'un recours constitutionnel qui ne ressortissait manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle. Toutefois, la Cour relève que même en ôtant de la durée globale de la procédure les périodes de report provoquées par le requérant, la durée restante, d'environ 5 ans pour 2 degrés de juridiction, ne peut être considérée comme raisonnable.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'en cas de conclusion d'illégalité par le juge pénal des interceptions et enregistrements téléphoniques, dont il a fait l'objet, le justiciable a la possibilité de demander réparation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Néanmoins, en l'espèce, la Cour note que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes pertinentes dans le but de donner aux juridictions nationales la possibilité de trancher de manière définitive la question de la légalité de la mesure prise à son encontre. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 21 mars 2017, Porowski c. Pologne \(requête n°34458/03\)](#) : Correspondance d'un détenu avec son avocat / Droit à la liberté et la sûreté / Droit au respect de la vie privée et familiale

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant polonais, a été placé en détention provisoire en 2000 pour 2 affaires distinctes. Il alléguait notamment que ses correspondances avec son avocat, d'une part, et avec la juridiction, d'autre part, avait été surveillées par les autorités nationales, violant ainsi son droit au respect de sa vie privée selon l'article 8 de la Convention.

Tout d'abord, la Cour considère le recours recevable même si le requérant n'avait pas formé de recours interne puisque, d'une part, il n'existait pas à l'époque de la lecture des courriers destinés à l'avocat de voie de recours effective et, d'autre part, que le requérant n'était pas au courant de l'interférence dans les courriers destinés à la Cour. Ensuite, elle présume que les lettres envoyées par le requérant à son avocat et à la juridiction avaient effectivement été lues par les autorités nationales puisqu'elles portaient la mention « censurée ». Enfin, elle constate qu'en droit national, les personnes en détention provisoire et celles condamnées par jugement définitif jouissent des mêmes droits. Dès lors, elle affirme que les dispositions polonaises qui interdisent la censure de la correspondance entre une personne détenue et son avocat s'appliquent aux personnes en détention provisoire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 3 septembre 2015, Sérvulo & asociados e.a. c. Portugal \(requête n°27013/10\)](#) : Perquisitions dans un cabinet d'avocat / Saisie de documents personnels ou couverts par le secret professionnel

Les requérants, ressortissants portugais, sont avocats au sein d'un cabinet. Ce dernier a fait l'objet d'une perquisition et de saisies de documents et de données informatiques dans le cadre d'une enquête portant sur des soupçons de corruption, de prise illégale d'intérêt, de blanchiment d'argent, alors que ses membres assistaient le ministère de la défense portugais dans la négociation d'un contrat.

Le juge d'instruction a délivré des mandats permettant la saisie de données informatiques sur la base d'une liste de 35 mots clés. Après que les requérants aient formé opposition, le juge saisi a rejeté leur demande et a ordonné la transmission des documents au juge d'instruction, lequel a fait supprimer tous les documents présentant des informations à caractère personnel ou couverts par le secret professionnel.

Les requérants alléguaient une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où le nombre de mots clés avait permis au juge d'instruction, unique juge du pays chargé des affaires criminelles les plus complexes, d'avoir accès à des documents couverts par le secret professionnel et pouvant avoir un intérêt dans d'autres affaires qu'il instruisait.

Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale enfreint l'article 8 de la Convention exceptée lorsqu'elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. Les 2 premières conditions étant réunies, la Cour examine le caractère nécessaire de la procédure. Elle note, à cet égard, que le contrôle de la légalité de la perquisition et des saisies par le juge d'instruction avait spécialement pour but de protéger le secret professionnel des avocats. En outre, ce dernier ne disposait d'aucun pouvoir pour engager une enquête. De plus, la Cour constate que la procédure d'opposition, conformément au Statut de l'Ordre des avocats, a constitué un recours adéquat et effectif complémentaire au contrôle exercé par le juge d'instruction pour compenser l'étendue du mandat de perquisition. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 12 janvier 2016, BORG v. MALTA \(requête n° 37537/13\)](#) : Absence de l'avocat pendant l'interrogatoire / Droit à l'assistance de l'avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant maltais, a été condamné en 2008 à une peine de 21 ans de prison pour trafic de drogues. Il a contesté sa condamnation au motif que ni lui, ni les 2 témoins qui l'impliquaient, n'avaient été assistés par un avocat au cours de leur premier interrogatoire, ce droit n'existant pas en droit maltais à l'époque des faits. Ces dépositions avaient, ensuite, été utilisées contre lui pendant son procès, qu'il jugeait donc inévitables. Tous les recours du requérant ont été rejetés.

Rappelant sa jurisprudence antérieure, la Cour affirme qu'une restriction systémique n'est pas conforme à la règle impérative découlant de l'article 6 de la Convention selon lequel le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires policiers ne peut faire l'objet de restrictions que pour des motifs impérieux.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §3, sous c), combiné à l'article 6 §1 de la Convention.

[CEDH, 27 octobre 2015, R.E. c. Royaume-Uni \(requête n°62498/11\)](#) : Détention / Communications avec l'avocat / Mesures de surveillance / Détenu vulnérable
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, un ressortissant irlandais, a été arrêté et placé en détention dans le cadre d'investigations concernant le meurtre d'un policier. Il a été considéré comme étant une personne vulnérable et ne pouvait donc être interrogé qu'en présence d'un « adulte approprié ». Lors de sa détention, les services de police ont refusé de lui garantir que ses conversations avec son avocat ou son accompagnant ne feraient pas l'objet de mesures de surveillance. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant estimait que les dispositions nationales encadrant la surveillance des consultations entre un détenu et son avocat, d'une part, et entre un détenu vulnérable et un « adulte approprié », d'autre part, portaient atteinte au droit au respect de sa vie privée.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les dispositions nationales encadrant la surveillance des communications doivent être suffisamment claires et précises pour décrire dans quelles circonstances et sous quelles conditions une telle surveillance peut être mise en place. Elle précise que l'importance de l'intrusion dans la vie privée de l'intéressé doit déterminer le degré de précision quant à la description des mesures de surveillance. Concernant, d'une part, les entretiens entre un détenu et son avocat, la Cour constate que les dispositions nationales encadrant la durée, le renouvellement et l'annulation des mesures de surveillance sont suffisamment claires et précises. Elle observe, cependant, que les procédures relatives à l'examen, la conservation, la communication et la suppression des données obtenues n'étaient pas suffisamment détaillées à l'époque de la détention du requérant.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les mesures de surveillance susceptibles d'avoir été mises en place lors des consultations avec l'avocat. Concernant, d'autre part, les entretiens entre un détenu vulnérable et un « adulte approprié », la Cour précise qu'ils ne sont pas protégés par le secret professionnel, à la différence des consultations juridiques. Dès lors, elle estime que le détenu ne peut avoir les mêmes attentes quant au respect de leur caractère privé. Elle considère, en l'espèce, que les dispositions nationales encadrant ces entretiens comportaient des garanties suffisantes, notamment s'agissant des autorisations, du contrôle et de la tenue des archives. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les mesures de surveillance susceptibles d'avoir été mises en place lors des consultations avec un « adulte approprié ».

[CEDH, 7 juin 2016, Cevat Özel c. Turquie \(requête n°19602/06\)](#) : Avocat / Écoutes téléphoniques / Abus du pouvoir de surveillance de l'Etat

Le requérant, ressortissant turc, est un avocat qui a été placé sur écoutes au cours d'une enquête concernant 2 individus recherchés pour crimes en bande organisée. La Cour reconnaît que l'interception des conversations téléphoniques du requérant est une ingérence dans son droit reconnu par l'article 8 de la Convention. La Cour examine, néanmoins, si cette ingérence est justifiée, c'est-à-dire si elle est prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et poursuit un but légitime.

En l'espèce, la mesure de surveillance en cause a été mise en œuvre dans le cadre d'une information judiciaire en application d'une loi nationale, mais la Cour rappelle qu'il est nécessaire que cette loi soit d'une qualité telle que l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation sur son application soient d'une clarté suffisante pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire.

De plus, la Cour souligne que la notification *a posteriori* de mesures de surveillance est liée à l'effectivité des recours judiciaires et donc à l'existence de garanties effectives contre les abus de pouvoir. Néanmoins, il peut ne pas être possible, en pratique, d'exiger une telle notification dans tous les cas, en particulier lorsque cela peut compromettre le but qui motivait la surveillance à l'origine. L'absence de notification ne peut, en soi, justifier la conclusion selon laquelle l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique car l'absence d'information assure précisément l'efficacité de la mesure constitutive de l'ingérence. Cependant, la Cour insiste sur la nécessité d'aviser la personne surveillée dès que la notification peut être faite sans compromettre le but de la mesure. En l'espèce, la loi en cause prévoyait la destruction des données mais ne donnait aucune indication sur une notification *a posteriori* aux personnes écoutées, le requérant en ayant eu lui-même fortuitement connaissance. Cette absence de notification ne semble pas répondre à des motifs raisonnables et fait obstruction à la possibilité d'introduire un recours.

Ainsi, il n'existait pas de garanties adéquates et effectives contre des abus éventuels des pouvoirs de surveillance de l'Etat. La Cour estime, par conséquent, que la mesure n'était pas prévue par la loi au sens de la Convention et, partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, Eylem Kaya c. Turquie \(requête n°26623/07\)](#) : Correspondance entre un avocat et son client / Vérification physique du courrier par les autorités pénitentiaires

La requérante, ressortissante turque, a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour des faits de corruption et d'appartenance à une organisation criminelle. Au cours de son incarcération, elle a remis aux autorités pénitentiaires une lettre, à destination de son avocat, portant sur le pouvoir de représentation, à envoyer à la Cour dans le cadre de sa requête.

Devant la Cour, la requérante, produisant une copie de cette lettre sur laquelle figure un cachet comportant la mention « vu », apposée par la commission de l'administration pénitentiaire chargée de la lecture de la correspondance des détenus, dénonçait le contrôle de sa correspondance avec son avocat par les autorités, alléguant que cette pratique a porté atteinte à son droit au respect de sa correspondance. Si la Cour, constatant ledit cachet sur la lettre, considère que le contrôle effectué par l'administration pénitentiaire a constitué une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa correspondance au sens de l'article 8 §2 de la Convention, elle observe que cette ingérence est prévue par un règlement permettant à l'administration pénitentiaire d'effectuer une vérification physique des lettres, télécopies et télégrammes envoyés par un détenu condamné pour appartenance à une organisation criminelle, en vue de sa défense, à un avocat. Elle admet donc que la mesure litigieuse, ayant pour objet de prévenir la commission des infractions, de préserver la sécurité de l'établissement pénitentiaire et d'empêcher la communication entre les membres d'organisations terroristes ou autres organisations criminelles, poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales.

Toutefois, s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour, estimant que la vérification physique de la correspondance des détenus avec leurs avocats n'était pas entourée des garanties appropriées permettant de préserver la confidentialité du contenu de cette dernière contre les abus, considère que la mesure litigieuse n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

**[CEDH, 20 décembre 2016, Lindstrand Partners Advokatbyrå AB c. Suède \(requête n°18700/09\)](#) : Cabinet d'avocats / Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif
(Arrêt disponible uniquement en anglais)**

Le requérant est un cabinet d'avocats suédois. Dans le cadre d'une enquête fiscale ouverte à l'encontre de sociétés clientes du cabinet, ce dernier, ainsi que l'appartement d'un avocat associé ont fait l'objet d'une perquisition. Le requérant, estimant que plusieurs documents saisis étaient couverts par le secret professionnel, a formé plusieurs recours visant à faire bénéficier lesdits documents de l'exemption prévue par le droit suédois. Cette demande a été rejetée au motif que la perquisition et l'enquête en cause n'étaient pas dirigées contre le cabinet. Le requérant alléguait une violation des articles 8 et 13 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une interférence au droit au respect de la vie privée et familiale ne peut être justifiée que si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. S'agissant de cette dernière condition, la Cour note que la demande des autorités fiscales était suffisamment détaillée et justifiait le besoin de mener des perquisitions dans les locaux spécifiés. Dès lors, elle estime que les juridictions nationales disposaient d'éléments suffisants pour autoriser une telle perquisition. Elle précise, à cet égard, que le fait qu'aucun élément probant n'ait été trouvé lors des perquisitions n'était pas de nature à les rendre illégales dans la mesure où il existait des motifs raisonnables de suspicion au moment où elles ont été autorisées. De plus, la Cour souligne que la perquisition au sein du cabinet était entourée de garanties procédurales suffisantes. Partant, elle affirme que ladite perquisition n'était pas disproportionnée et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention, la Cour note que le recours en appel contre la décision initiale de la juridiction suédoise a été rejeté au motif qu'il n'avait pas un intérêt suffisant à agir contre la décision d'autorisation de la mesure. Or, elle considère que la perquisition a manifestement affecté le requérant qui avait un intérêt légitime à en contester la légalité au regard de l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 21 mars 2017, Janssen Cilag S.A.S. c. France \(requête n°33931/12\)](#) : France / Secret des correspondances entre un avocat et son client / Restrictions du nombre d'avocats autorisés à suivre les saisies dans les locaux d'une entreprise

La requérante, une société de droit français, a fait l'objet en 2009 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les agents de l'Autorité de la concurrence à procéder à des visites et saisies dans ses locaux.

Devant la Cour, elle soutenait que son droit à la vie privée et familiale avait été violé en raison de l'atteinte alléguée au principe du secret des correspondances entre un avocat et son client, dans la mesure où les recherches effectuées par les enquêteurs se sont, également, étendues au répertoire informatique de la direction juridique de ladite société. En outre, elle se plaignait du fait que le nombre d'avocats autorisés à suivre les visites a fait l'objet d'une restriction contraire à la Convention. La Cour rappelle que les visites domiciliaires effectuées dans les locaux de la requérante avaient pour objectif la recherche de preuves de pratiques anticoncurrentielles et qu'elles ne sont pas en principe disproportionnées au regard des exigences de la Convention.

En outre, la Cour observe que la procédure interne en cause prévoyait un certain nombre de garanties qui ont été effectivement mises en œuvre par le juge. Par ailleurs, la Cour constate que, malgré la restriction de leur nombre, la requérante a pu être assistée par 3 avocats dont le nombre et la qualité lui ont permis de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de l'opportunité de leur saisie. Partant la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

**[CEDH, 27 avril 2017, Sommer c. Allemagne \(requête n°73607/13\)](#) : Avocat / Collecte d'informations bancaires / Mesures réalisées dans le cadre d'une enquête pénale
(Arrêt disponible uniquement en anglais)**

Le requérant, de nationalité allemande, est avocat. Invoquant l'article 8 de la Convention, il se plaignait de l'inspection, sans justification et sans information préalable, de son compte bancaire professionnel ainsi

que de la collecte et de la conservation des relevés de ses transactions bancaires par le parquet. Celles-ci avaient formulé ces demandes à la banque du requérant dans le cadre d'une enquête pénale dont l'un des suspects était un client du requérant.

La Cour considère, tout d'abord, que la collecte, la conservation et la diffusion des relevés des transactions bancaires du requérant s'analysent en une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour s'intéresse, ensuite, à la justification de cette ingérence. Elle estime que l'objectif de cette ingérence, à savoir, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés des citoyens et de la prospérité économique, est légitime. Cependant, elle constate que les demandes de renseignements formulées par le parquet n'étaient pas limitées dans leur objet et englobaient toutes les informations concernant le compte et les transactions bancaires du requérant. La Cour relève, enfin, que cette inspection n'a pas été ordonnée par une instance judiciaire et qu'aucune garantie procédurale n'a été appliquée pour protéger le secret professionnel du requérant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 27 mars 2018, Özgün Öztunç c. Turquie \(requête n°5839/09\)](#) : Perquisition d'un bureau d'avocat / Exigence de légalité

Le requérant, de nationalité turque, était conseiller juridique d'une entreprise turque qui fit l'objet d'une perquisition et de saisie de documents.

La Cour EDH estime, d'une part, qu'il y a eu une ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile en ce que la perquisition a été opérée dans le bureau qu'il occupait, dans une société, en sa qualité d'avocat, et une ingérence dans son droit au respect de sa correspondance du fait de la saisine de son ordinateur portable et d'une disquette contenant des données. Elle considère, d'autre part, que cette ingérence n'était pas prévue par la loi en ce que le mandat de perquisition ne visait ni le requérant ni les locaux où se trouvait son bureau et que la perquisition avait été effectuée en l'absence d'un procureur et d'un représentant du Barreau.

[CEDH, 17 mai 2018, Wolland c. Norvège \(requête n°39731/12\)](#) : Secret professionnel de l'avocat / Perquisitions, collectes et saisies de documents / Droit au respect de la vie privée et familiale
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Dans le cas d'espèce, la Cour EDH considère que le droit national offre des garanties juridiques suffisantes en ce qui concerne la perquisition, la collecte et éventuellement la saisie, tant en ce qui concerne l'étendue de ces mesures que la protection du secret professionnel. La perquisition a, en outre, été approuvée au préalable par les juridictions internes. L'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'a, dès lors, pas dépassé ce qui était nécessaire dans une société démocratique.

[CEDH, 24 mai 2018, Laurent c. France \(requête n°28798/13\)](#) : France / Communications d'un avocat / Interception par un policier / Droit au respect des correspondances

Le requérant, ressortissant français, est avocat. Dans le cadre d'une permanence pénale qu'il assurait, les 2 personnes qu'il représentait lui ont demandé ses coordonnées. N'ayant pas de carte de visite professionnelle sur lui, le requérant les a notées sur des morceaux de papier, qu'il a pliés et remis ostensiblement aux 2 personnes. Le policier les escortant leur a demandé de lui montrer les documents qu'il a dépliés et lus. Devant la Cour, le requérant alléguait que l'interception par le policier des documents remis à ses clients constitue une violation de son droit au respect de sa correspondance. La Cour relève, tout d'abord, qu'une feuille de papier pliée en 2, sur laquelle un avocat a écrit un message, remise par cet avocat à ses clients, doit être considérée comme une correspondance. Son interception par un policier constitue, ainsi, une ingérence dans le droit au respect des correspondances entre un avocat et ses clients.

La Cour considère, ensuite, que les échanges entre un avocat et ses clients détenus jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 de la Convention. La lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat ne devrait, dès lors, être autorisée que dans des cas exceptionnels, si les autorités ont lieu de croire à un abus de ce statut privilégié en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui, ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La plausibilité des motifs pré suppose des faits ou renseignements de nature à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication.

La Cour souligne que le policier n'apporte aucune raison susceptible de justifier le contrôle des papiers et ne prétend pas que ces derniers auraient pu susciter des soupçons particuliers. Elle considère, enfin, que le contenu des documents interceptés par le policier importe peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. L'interception et l'ouverture de la correspondance du requérant avec ses clients ne répondant à aucun besoin social impérieux et n'étant pas nécessaires dans une société démocratique, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 4 octobre 2018, arrêt Leotsakos c. Grèce \(requête n°30958/13\)](#) : Perquisition / Cabinet d'avocat / Droit au respect de la vie privée

La Cour EDH constate, en l'espèce, que l'avocat n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours. Les autorités nationales ont, par ailleurs, confisqué des ordinateurs et des documents, dont des dossiers de clients, couverts par le secret professionnel. La présence d'une voisine en tant que témoin indépendant n'était pas une garantie suffisante à cet égard, celle-ci n'ayant pas de connaissances juridiques et n'étant pas capable de repérer des documents concernant des affaires de clients. La fouille et la saisie effectuées ne peuvent, dès lors, être considérées comme proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile.

La Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée.

[CEDH, 1er décembre 2015, Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal \(requête n°69436/10\)](#) : Avocat / Secret professionnel / Accès aux comptes bancaires

La requérante, avocate portugaise, a refusé de communiquer à l'administration fiscale ses relevés de comptes bancaires, dans le cadre d'un contrôle fiscal. Celle-ci a été mise en examen et le juge d'instruction saisi a demandé à la cour d'appel la levée des secrets professionnel et bancaire. La requérante a alors introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ordonnant la levée des secrets, lequel a été déclaré irrecevable. Invoquant, notamment, l'article 8 de la Convention, la requérante se plaignait de la violation du secret professionnel auquel elle est tenue en raison de sa profession, du fait de la consultation des extraits de ses comptes bancaires.

La Cour constate, tout d'abord, que la consultation des extraits de comptes constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect du secret professionnel, lequel fait partie du domaine de la vie privée. Elle relève, ensuite, que l'incident de procédure visant la levée du secret professionnel a été soulevé par le ministère public à la suite du refus de la requérante de produire les extraits de ses comptes bancaires. Elle constate que cette procédure s'est déroulée, certes devant un organe judiciaire, mais sans que la requérante n'y participe. En effet, elle n'a pris connaissance de la levée du secret professionnel et du secret bancaire qu'au moment où elle a reçu notification de l'arrêt de la cour d'appel. Par ailleurs, la Cour observe que le Statut de l'Ordre des avocats portugais prévoyait la consultation de l'Ordre des avocats dans le cadre de la procédure visant la levée du secret professionnel. Or, en l'espèce, force est de constater que ce dernier n'a pas été sollicité. En ce qui concerne le « contrôle efficace » pour contester la mesure litigieuse, la Cour note que le pourvoi que la requérante a formé pour contester la décision de la cour d'appel n'a pas fait l'objet d'un examen au fond. Ainsi, eu égard à l'absence de garanties procédurales et d'un contrôle juridictionnel effectif de la mesure litigieuse, la Cour estime que les autorités portugaises n'ont

pas ménagé un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 16 juin 2016, Versini-Campinchi et Crasnianski c. France \(requête n°49176/11\) : France / Avocat / Écoutes téléphoniques](#)

La requérante, de nationalité française, est avocate. Invoquant l'article 8 de la Convention, elle se plaignait de l'interception et de la transcription d'une conversation qu'elle a eue avec l'un de ses clients, et de l'utilisation contre elle, à des fins disciplinaires, des procès-verbaux correspondants.

La Cour souligne, tout d'abord, que l'interception, l'enregistrement, la transcription de la conversation téléphonique ainsi que l'utilisation de cette transcription dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre la requérante constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. La Cour précise, ensuite, s'agissant de la base légale, que la requérante, professionnelle du droit, pouvait prévoir, notamment, que la ligne téléphonique de son client était susceptible d'être placée sous écoute sur le fondement du Code de procédure pénale et que ceux des propos qu'elle lui tiendrait sur cette ligne qui seraient de nature à faire présumer sa participation à une infraction pourraient être enregistrés et transcrits malgré sa qualité d'avocate. La Cour admet, en outre, que les agissements contestés poursuivaient le but légitime de la défense de l'ordre. Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'ingérence est proportionnée au but poursuivi, elle considère que, même si elle n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription de la communication téléphonique, il y a eu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique. Sur le poids à accorder au fait que la requérante communiquait avec son client en sa qualité d'avocate, la Cour rappelle qu'elle accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients qui se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale à savoir la défense des justiciables. Elle souligne que si le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice, il n'est pas pour autant intangible. Elle ajoute qu'il implique surtout des obligations à la charge des avocats et que c'est dans la mission de défense dont ils sont chargés qu'il trouve son fondement.

La Cour note que le droit français admet au principe de la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client une exception lorsqu'il est établi que le contenu d'une conversation est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à des faits constitutifs d'une infraction. Ainsi, dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense du client, la Cour estime que la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 27 juin novembre 2017, Jankauskas c. Lituanie \(requête n°50446/09\) Lekavičienė c. Lituanie \(requête n°48427/09\) : Refus d'inscription au Barreau](#)
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Les requérants, ressortissants lituaniens, étaient respectivement avocat stagiaire et avocat. Le 1^{er} a été radié de la liste des avocats stagiaires sur décision de la Cour d'honneur des avocats pour ne pas avoir communiqué des informations concernant une condamnation antérieure qui auraient été utiles pour l'appréciation de sa réputation et la 2^{ème} a vu sa demande de réadmission au Barreau rejetée, au motif qu'elle ne présentait pas le degré élevé de moralité requis, alors qu'elle avait été antérieurement reconnue coupable de faux et d'escroquerie. Ils alléguaient que leur exclusion de la liste des avocats avait porté

atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Saisie dans ce contexte, la Cour admet que les décisions ont impacté la vie professionnelle des requérants et leur vie privée.

A la question de savoir si l'ingérence était justifiée, la Cour, après avoir précisé que les mesures d'exclusion étaient prévues par loi et poursuivaient un but légitime, examine le point de savoir si elles étaient nécessaires dans une société démocratique. A cet égard, la Cour rappelle le rôle de la plus haute importance que remplissent les avocats dans l'administration de la justice et souligne que la confiance du public en la justice dépend de sa confiance dans la capacité de la profession d'avocat d'assurer une représentation effective des clients. Elle précise que ce rôle particulier des avocats leur impose des devoirs et restrictions, et notamment en matière de conduite professionnelle, laquelle doit être discrète, honnête et digne.

La Cour souligne, à cet égard, que la [Recommandation rec\(2000\)21](#) du Comité des Ministres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat souligne que ladite profession doit être exercée de manière à renforcer l'Etat de droit et que les principes qui lui sont applicables impliquent la dignité, l'honneur, l'intégrité ainsi que le respect des confrères et de la bonne administration de la justice. S'agissant du 1^{er} requérant, la Cour affirme que les relations entre les Barreaux et leurs avocats doivent être basées sur le respect mutuel et l'assistance de bonne foi. Or, les fonctions d'autorégulation des Barreaux ne pourraient être effectives si ces derniers n'avaient pas accès à l'ensemble des informations de la part de la personne sollicitant son inscription.

S'agissant de la 2^{ème} requérante, la Cour observe qu'avant d'être admise au Barreau, celle-ci a prononcé un serment de respecter la loi et les devoirs inhérents à la profession, lesquels ont été violés par la suite. Partant, la Cour considère que les atteintes au droit à la vie privée des requérants étaient proportionnées dans une société démocratique en vue d'assurer un fonctionnement adéquat du système judiciaire et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 3 décembre 2019, Kirdök e.a. c. Turquie \(requête n°14704/12\) : Avocat / Données électroniques protégées par le secret professionnel / Saisie / Non-restitution ou refus de destruction](#)

La Cour EDH relève que la loi turque prévoit que les perquisitions ne peuvent porter que sur des faits faisant l'objet d'une enquête pénale et que le juge est tenu de restituer rapidement les données saisies. En l'espèce, l'ordonnance de perquisition a permis aux autorités chargées de l'enquête d'examiner toutes les données électroniques se trouvant dans les bureaux des requérants, sans tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un cabinet d'avocats.

Si la Cour EDH admet que des dispositions régissant les perquisitions dans les bureaux d'avocats, tout en préservant le secret professionnel de ces derniers, peuvent poursuivre un but légitime, elle rappelle que les mesures imposant aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients doivent impérativement être encadrées d'une façon stricte, les avocats occupant un rôle central dans l'administration de la justice. Or, en l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la loi telle qu'interprétée et appliquée par les autorités judiciaires, la Cour EDH considère que la saisie des données électroniques des requérants et le refus de les restituer ou de les détruire ne répondaient pas à un besoin social impérieux, n'étaient pas proportionnés aux buts légitimes visés et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

[CEDH, 4 février 2020, Kruglov e. a. c. Russie \(requête n°11264/04 et 15 autres requêtes\) : Perquisition du domicile d'un avocat / Saisies de matériel informatique / Protection du secret professionnel de l'avocat / Juriste](#)
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Dans les affaires en cause, des avocats, des conseils juridiques et leurs clients avaient subi des perquisitions menées à leurs domiciles et leurs bureaux et la saisie de dispositifs électroniques renfermant des informations couvertes par le secret professionnel ou personnelles.

La Cour EDH constate que les mandats étaient rédigés dans des termes généraux, sans être limités de manière à circonscrire de manière raisonnable l'atteinte aux droits des requérants. Par ailleurs, la procédure applicable ne prévoyait pas de garanties suffisantes pour la protection du secret professionnel, à savoir l'existence de règles déterminant les conditions de sa levée, d'une décision judiciaire autorisant l'acte d'enquête au terme d'un contrôle de proportionnalité ou la présence lors de la perquisition d'un tiers compétent pour distinguer les documents couverts par le secret de ceux qui ne le sont pas. S'agissant des conseils juridiques, qui ne bénéficient pas du secret professionnel, il serait incompatible avec l'Etat de droit qu'ils ne jouissent pas de garanties procédurales contre l'arbitraire alors qu'ils peuvent représenter leurs clients devant certains tribunaux. La Cour juge *in fine* que la perquisition et les saisies menées au domicile et dans les locaux professionnels d'un avocat, ou d'un conseil juridique qui n'est pas inscrit au barreau et dont les activités ne sont pas couvertes par le secret professionnel mais est autorisé à représenter ses clients devant certains tribunaux, doit s'accompagner de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention relative au droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

[CEDH, 30 janvier 2020, Namazov c. Azerbaïdjan \(requête n°74354/13\)](#) : Phrases prononcées durant l'audience / Radiation du Barreau
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Notant que la radiation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, celui-ci ayant été empêché d'exercer sa profession d'avocat, la Cour EDH reconnaît que ladite ingérence peut être appréciée comme poursuivant un but légitime de prévention du désordre, dès lors qu'elle concerne la réglementation de la profession d'avocat, profession participant à la bonne administration de la justice. Toutefois, elle estime qu'une telle ingérence ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En effet, si un certain nombre de devoirs incombent aux avocats du fait de leur rôle, ils bénéficient d'une certaine latitude concernant les arguments utilisés devant les tribunaux.

La Cour EDH observe que, lors de la procédure disciplinaire, le requérant a bénéficié de très peu de garanties et a été ouvertement critiqué par les présidents de la commission disciplinaire et du Barreau pour son appartenance à un parti politique d'opposition. Lors de la procédure judiciaire, les juridictions nationales non seulement ont omis de remédier aux lacunes de la procédure disciplinaire, mais n'ont, par ailleurs, pas suffisamment apprécié la proportionnalité de l'ingérence. La Cour décide ainsi que la radiation d'un avocat par les juridictions nationales statuant sur demande du Président de l'Ordre des avocats pour manquement à ses obligations déontologiques en raison de phrases prononcées lors d'une audience est contraire au droit au respect de la vie privée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 19 novembre 2020, Klaus Müller c. Allemagne \(requête n°24173/18\)](#) : Droit à la vie privée et familiale / Secret professionnel / Obligation de témoigner
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, de nationalité allemande, avait refusé de témoigner dans un procès pour fraude contre des sociétés pour lesquelles il était avocat. Il a fait valoir que pour qu'il soit autorisé à témoigner, il serait nécessaire que toutes les personnes qui avaient été directeurs généraux à l'époque où il était l'avocat des sociétés et qui étaient maintenant défendeurs dans la présente procédure pénale, le libèrent également du secret professionnel.

La Cour EDH reconnaît que l'obligation faite à l'avocat de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel constitue une ingérence dans son droit à la vie privée en principe contraire au secret de ses correspondances.

En l'espèce, elle relève que la loi nationale prévoyait la possibilité de prononcer une amende pour refus de témoigner et que les conséquences de la loi étaient suffisamment prévisibles en dépit d'une jurisprudence divergente des juridictions nationales. En effet, la juridiction compétente s'est appuyée sur sa jurisprudence

constante et a justifié que la renonciation au secret professionnel par les dirigeants actuels des sociétés suffisait à ce que l'avocat soit libéré de son secret. Ensuite, l'obligation de témoigner poursuit un but légitime, à savoir la prévention d'un crime. Enfin, selon la Cour EDH, l'ingérence apparaît nécessaire dans une société démocratique car la limite au secret professionnel de l'avocat a été interprétée de façon proportionnée, celui-ci n'ayant été levé qu'avec l'accord des dirigeants actuels des sociétés clientes.

La Cour estime ainsi que l'ingérence au droit à la vie privée prévu par l'article 8 de la Convention consistant à imposer une amende à un avocat qui refuse de témoigner sur des éléments couverts par le secret professionnel est proportionnée dès lors que cet avocat a été libéré de son secret professionnel par les dirigeants actuels de la société cliente.

Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

[CEDH, 17 décembre 2020, Saber c. Norvège \(requête n°459/18\)](#): Confidentialité des correspondances / Secret professionnel de l'avocat / Droit au respect de la vie privée
(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, de nationalité norvégienne, a fait l'objet d'une saisie de son téléphone portable dans le cadre d'une procédure pénale le concernant, téléphone qui contenait des correspondances avec deux avocats le défendant dans une autre affaire criminelle le concernant.

La Cour EDH note que l'existence de l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'est pas remise en cause. Bien que les décisions relatives à la perquisition et à toute saisie de données disposent d'une base formelle en droit, elle note que la procédure de filtrage visant à protéger le secret professionnel de l'avocat ne disposait pas de base claire dans le code de procédure pénale. Elle ajoute que la procédure était difficilement prévisible pour le requérant, étant donné qu'elle avait été réorganisée à la suite d'une décision de la Cour suprême jugeant que la procédure relative aux données de surveillance étaient applicables et non celle relative aux perquisitions et saisies. En outre, la Cour EDH souligne qu'aucune garantie procédurale claire et spécifique n'a été mise en place pour empêcher que le secret professionnel de l'avocat ne soit compromis par la recherche de la copie en image miroir du téléphone du requérant.

Elle juge donc que cette ingérence n'était pas conforme à la loi. La Cour conclue que la perquisition et l'analyse des données en image miroir du téléphone d'une victime présumée, y compris les échanges avec son avocat, ont emporté la violation de l'article 8 de la Convention relatif au respect du droit à la vie privée.

V- Article 10 : Liberté d'expression

[CEDH, 3 décembre 2015, Prompt c. France \(requête n°30936/12\)](#): France / Avocat / Publication d'un livre sur une affaire non-élucidée / Condamnation pour diffamation

Le requérant, ressortissant français, était l'avocat de l'un des protagonistes dans l'affaire de l'assassinat de Grégory Villemin, dont les circonstances ne sont pas encore élucidées à ce jour. Celui-ci a publié un livre sur cette affaire. Les parents de l'enfant assassiné ont alors fait assigner le requérant en diffamation pour 28 passages du livre. Condamné pour certains des passages, le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention.

La Cour constate, tout d'abord, que la condamnation du requérant constitue une restriction à l'exercice de sa liberté d'expression. Elle précise, ensuite, qu'elle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, prévue à l'article 10 §2 de la Convention. La Cour relève, par ailleurs, que le requérant s'exprimait sur un sujet relevant de l'intérêt général et que plusieurs éléments montrent que les juridictions internes ont examiné avec minutie la cause du requérant et ont dûment mis en balance les intérêts en présence. Ainsi, le jugement du tribunal de première instance contient un résumé détaillé de l'ouvrage et, à l'issue de leur examen, les juridictions internes n'ont retenu la diffamation que pour 2 passages du livre à raison d'éléments qui caractérisaient un manque de prudence.

Enfin, la Cour souligne que le requérant n'a pas été condamné à une sanction pénale, mais uniquement au paiement d'une amende. Dès lors, la Cour estime que, nonobstant le caractère restreint de la marge d'appréciation dont il disposait, le juge interne pouvait tenir l'ingérence litigieuse dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 8 décembre 2016, Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie \(requête n°18030/11\)](#) : Etude présentant un intérêt public / Informations relatives aux avocats commis d'office / Refus de fourniture de renseignements à une ONG

La requérante, une ONG, a mené différentes activités en faveur d'une réforme du système des commissions d'office en Hongrie. Dans le cadre d'un projet visant à établir un système transparent de désignation des avocats au titre de l'assistance judiciaire en matière pénale, elle a sollicité des services de police la communication des noms des avocats qu'ils avaient commis d'office en 2008 et le nombre de fois où chacun d'eux avait été commis. A la suite du refus de plusieurs services de police de fournir ces données, la requérante a engagé une procédure civile, au terme de laquelle la Cour suprême a conclu que les informations demandées constituaient des données à caractère personnel au sens de la loi nationale sur les données et que les services de police ne pouvaient donc être tenus de les communiquer.

Devant la Cour, la requérante alléguait que le refus des tribunaux hongrois d'ordonner la divulgation des informations auxquelles elle avait demandé l'accès avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour considère que les informations demandées par la requérante étaient nécessaires pour lui permettre de mener à bien l'étude qu'elle réalisait en sa qualité d'ONG de défense des droits de l'homme afin de contribuer à un débat sur une question présentant un intérêt public évident. En refusant à la requérante l'accès aux informations demandées, les autorités hongroises ont entravé l'exercice de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière portant atteinte à la substance même de ses droits protégés par l'article 10 de la Convention. Si cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui, la Cour estime, toutefois, qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, elle observe qu'il n'y aurait pas eu d'atteinte au droit au respect de la vie privée des avocats commis d'office si la demande d'information de la requérante avait été acceptée car celle-ci ne portait pas sur des informations se trouvant hors du domaine public.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 30 juin 2016, Radobuljac c. Croatie \(requête n°51000/11\)](#) : Avocat / Critiques à l'égard d'un juge

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, un ressortissant croate, est avocat. Alors qu'il représentait un client dans une procédure, il n'avait pas pu être présent lors d'une audience, en raison de la panne de son véhicule. Le juge siégeant dans cette affaire a décidé de suspendre la procédure pendant 3 mois. Le requérant a fait appel de cette décision. Il a, notamment, expliqué les raisons qui l'avaient empêché d'être présent à l'audience. Il a, également, fait référence aux agissements du juge à un stade antérieur de la procédure, qu'il a qualifié d'inacceptables et ajouté que les audiences tenues jusqu'alors avaient été dénuées de substance. Le juge a alors décidé d'infliger au requérant une amende pour avoir fait des déclarations qui constituaient une insulte grave contre le tribunal et lui-même. Le recours exercé par le requérant contre cette décision a été rejeté au motif que par ses propos, le requérant avait outrepassé les limites du rôle d'un avocat dans une procédure judiciaire. Invoquant l'article 10 de la Convention, il soutenait qu'il n'avait fait que critiquer les agissements du juge dans l'affaire en question et qu'il n'avait fait aucune allusion au pouvoir judiciaire dans son ensemble.

La Cour indique qu'il lui faut déterminer si l'ingérence constatée au droit protégé par l'article 10 de la Convention est nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, elle relève que la liberté

d'expression des avocats est liée à leur indépendance, cruciale à la bonne administration de la justice. Les avocats ont le devoir de défendre les intérêts de leurs clients avec zèle et doivent parfois s'opposer ou se plaindre de la conduite des juges. Néanmoins, leur critique ne doit pas franchir certaines limites. En particulier, une distinction claire doit être faite entre la critique et l'insulte. En l'espèce, la Cour note que les remarques ont été faites dans le contexte d'une procédure judiciaire, connectées à celle-ci et confinées à la salle d'audience. Par ailleurs, sur la nature des remarques, la Cour précise qu'elles ne relevaient pas de l'insulte. En effet, elles visaient la manière dont le juge a conduit la procédure et étaient donc strictement limitées à la performance du juge vis-à-vis du cas de son client et distinctes d'une critique générale sur ses qualités professionnelles ou autres. La Cour estime, dès lors, que les juridictions internes ont échoué à trouver le juste équilibre entre la nécessité de protéger l'autorité du pouvoir judiciaire et la nécessité de protéger la liberté d'expression du requérant. Le requérant n'ayant pas dépassé les limites de la critique admissible au sens de l'article 10 de la Convention, l'ingérence litigieuse ne saurait être considérée comme ayant été nécessaire dans une société démocratique.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 19 décembre 2017, Szpiner c. France \(requête n°2316/15\)](#) : France / Propos injurieux d'un avocat / Sanction disciplinaire / Droit à la liberté d'expression / Irrecevabilité

Le requérant, ressortissant français, avocat au Barreau de Paris représentait la famille de la victime du « gang des barbares ». Dans un article publié dans la presse juste après le procès, il a rappelé le passé collaborationniste du père de l'Avocat général représentant le ministère public, et l'a traité de « traître génétique ». Il s'est vu infliger un avertissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Devant la Cour, le requérant alléguait que cette sanction avait été prononcée en violation de son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention.

D'une part, la Cour constate que le requérant a subi une ingérence d'autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la réputation d'autrui.

D'autre part, s'agissant de la question de savoir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, la Cour considère, tout d'abord, que les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général concernant le déroulement d'un procès dans une affaire médiatique et qu'ils constituaient des jugements de valeur et non des déclarations de fait. Elle relève, ensuite, le caractère excessif et injurieux ainsi que l'absence de base factuelle de la déclaration, faite par le requérant, en sa qualité d'avocat, et diffusée publiquement par voie de presse. Enfin, elle constate que les propos ont été tenus hors du prétoire, le requérant ayant choisi de s'exprimer dans la presse après le procès, et qu'ils ne constituaient ni une possibilité de faire valoir des moyens de défense ni une information du public sur des dysfonctionnements éventuels.

Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que l'infliction d'un simple avertissement à titre disciplinaire qui, de surcroît, n'a eu aucune répercussion sur l'activité professionnelle du requérant, ne saurait être considérée comme excessive et, partant, que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée.

[CEDH, 19 avril 2018, Ottan c. France \(requête n°41841/12\)](#) : France / Propos d'un avocat / Critiques du jury d'assises

Le requérant, ressortissant français, est avocat et a assuré la défense de la partie civile dans la cadre d'une affaire médiatique. A la suite de l'acquittement de l'accusé, le requérant a tenu des propos relatifs à l'origine ethnique du jury d'assises pour lesquels il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Devant la Cour, le requérant alléguait que sa condamnation emportait violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour considère que la sanction disciplinaire infligée au requérant constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, qui est prévue par la loi et qui poursuit un but légitime. Concernant la nécessité de cette mesure dans une société démocratique, la Cour rappelle, tout d'abord, que la défense

d'un client peut se poursuivre dans les médias si les propos ne constituent pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux et si les avocats s'expriment dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

La Cour estime, ensuite, que le requérant cherchait à disposer d'une possibilité de proroger la défense de son client par la poursuite de la procédure devant une cour d'assises d'appel. Elle relève que ses propos s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général et qu'il incombait aux autorités nationales d'assurer un niveau élevé de protection de la liberté d'expression. La Cour reconnaît, en outre, que cette question est particulièrement sensible en France, mais que les propos litigieux ne traduisaient pas une animosité du requérant à l'égard d'un membre du jury précisément désigné. Ces derniers constituaient un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, en ce qu'ils se rapportaient davantage à une critique générale du fonctionnement de la justice pénale et des rapports sociaux qu'à une attaque injurieuse à l'égard du jury populaire ou de la cour d'assises dans son ensemble.

La Cour considère, enfin, que les faits de l'espèce ne permettent pas d'établir une atteinte à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et que la sanction, même la plus modérée possible, n'est pas neutre pour un avocat et ne peut justifier l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 23 avril Morice c. France \(requête n°29369/10.\)](#) : France / Diffamation / Condamnation d'un avocat / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression de l'avocat

Le requérant, avocat de la veuve du juge Borrel, a été condamné par la Cour de cassation pour complicité de délit de diffamation envers un fonctionnaire public, à la suite de ses critiques exprimées dans un journal concernant l'impartialité des magistrats saisis de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Le requérant se plaignait que sa cause n'avait pas été examinée de manière équitable devant la juridiction de dernier ressort et alléguait une atteinte à sa liberté d'expression.

Concernant l'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour constate, notamment, que l'un des juges ayant siégé dans la formation de la Cour de cassation qui s'est prononcée sur le pourvoi du requérant avait, par le passé, apporté son soutien au magistrat en charge de l'instruction dans l'affaire du juge Borrel et conclut que les craintes du requérant, relatives au manque d'impartialité du magistrat, étaient objectivement justifiées. Concernant l'atteinte à la liberté d'expression, la Cour précise sa jurisprudence concernant l'exercice de la liberté d'expression par un avocat, spécialement hors des prétoires. Elle rappelle, tout d'abord, le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, qui leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice.

Elle ajoute que, s'ils sont soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient, également, de droits et de privilèges exclusifs incluant, notamment, la liberté d'expression. Les avocats ont ainsi le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leurs critiques ne sauraient franchir certaines limites. La Cour précise que ces limites peuvent se retrouver dans les normes de conduite imposées aux membres du Barreau, à l'instar des 10 principes essentiels énumérés par le Conseil des Barreaux européens pour les avocats. Ensuite, concernant l'expression de l'avocat en dehors du prétoire, la Cour estime que la défense d'un client peut se poursuivre en dehors des tribunaux. Cependant, les avocats ne peuvent pas tenir des propos d'une certaine gravité sans solide base factuelle. En l'espèce, la Cour souligne, dans un premier temps, que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de l'avocat poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui et était prévue par la loi.

Dans un second temps, la Cour examine si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. La Cour refuse d'assimiler l'avocat à un journaliste en considérant que leurs places et leurs missions sont très différentes. Là où le journaliste doit communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué

dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. La Cour insiste sur le fait que les propos reprochés au requérant, qui constituent des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, ont contribué à un débat d'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression. Enfin, elle insiste sur l'importance d'examiner les propos litigieux à la lumière des circonstances et de l'ensemble du contexte de l'affaire. En l'espèce, l'historique très spécifique et le fait que la question centrale des déclarations concernait le fonctionnement d'une information judiciaire ne laissait guère de place à une restriction à la liberté d'expression de l'avocat. La Cour conclut que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, non nécessaire dans une société démocratique.

Partant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention.

[CEDH, 30 juin 2015, Peruzzi c. Italie \(requête n°39294/09\)](#) : Avocat / Diffamation d'un juge / Condamnation

Le requérant, avocat italien, s'était plaint du comportement d'un juge auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. Parallèlement, il avait communiqué à d'autres magistrats le contenu de sa plainte, sans mentionner explicitement le juge visé. Le requérant a été condamné pour diffamation à une amende, ainsi qu'à la réparation des dommages subis par le magistrat. Il soutenait qu'il avait été condamné alors que ses propos visaient le système judiciaire italien dans son ensemble et non pas un juge en particulier.

La Cour constate, tout d'abord, l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'avocat. En l'espèce, elle relève que cette ingérence était prévue par la loi et que la condamnation du requérant visait des buts légitimes, à savoir, d'une part, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et, d'autre part, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. S'agissant des propos tenus par un avocat en dehors du prétoire, la Cour considère, tout d'abord, que l'avocat ayant une place centrale dans l'administration de la justice, on peut attendre de lui qu'il contribue au bon fonctionnement de la justice et à la confiance du public dans celle-ci. Dès lors, si l'avocat peut se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, il ne saurait dépasser certaines limites, qui visent à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées.

La Cour précise, ensuite, que l'avocat ne peut prononcer des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle. S'agissant, en particulier, de l'un des 2 reproches adressés par le requérant au juge, qui impliquait le mépris des obligations déontologiques propres à la fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale, la Cour considère que les allégations de comportements abusifs du juge ne se fondent que sur la circonstance que le magistrat avait rejeté les demandes formulées par le requérant. Ainsi, la Cour estime que la condamnation du requérant, pour ses propos tenus à l'égard d'un juge, et la peine qui lui a été infligée, étaient justifiées et n'étaient pas disproportionnées aux buts légitimes poursuivis.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 15 décembre 2015, Bono c. France \(requête n°29024/11\)](#) : France / Avocat / Propos tenus en cours de procédure / Sanctions disciplinaires

Le requérant, avocat français, a été le défenseur d'une personne poursuivie pénalement en France pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et arrêtée en Syrie. Dans le cadre de l'instruction, un magistrat français s'est rendu en Syrie pour l'exécution de la commission rogatoire internationale pour auditionner le suspect.

Dans ses conclusions écrites, le requérant sollicitait, d'une part, que soit retirées du dossier les pièces obtenues sous la torture des services secrets syriens et dénonçait, d'autre part, la complicité des magistrats instructeurs français pour ces actes de tortures. Après avoir de nouveau dénoncé cette complicité en appel, le requérant a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour manquement aux principes essentiels d'honneur, de délicatesse et de modération régissant la profession d'avocat, lesquelles ont abouti à un blâme assorti

d'une inéligibilité aux instances professionnelles pour une durée de 5 ans. Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression du fait de sa sanction disciplinaire.

La Cour rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, elle observe que les propos litigieux ont été formulés dans un contexte judiciaire et que l'accusation portait sur le choix procédural des magistrats de recourir à une commission rogatoire internationale alors que les méthodes d'interrogatoire des services secrets syriens étaient connues. Elle constate, d'ailleurs, que les juridictions nationales ont retiré les actes de la procédure établis en violation de l'article 3 de la Convention. Dans ce contexte, la Cour considère que les écrits litigieux participaient directement de la mission de défense du client du requérant. En outre, elle retient que les critiques du requérant, qui reposaient sur une base factuelle, ne sont pas sorties de la salle d'audience puisqu'elles étaient formulées dans des conclusions écrites. Elles n'ont donc pas pu porter atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire auprès du grand public. Ainsi, la Cour estime que la sanction disciplinaire n'était pas proportionnée.

Outre les répercussions négatives d'une telle sanction sur la carrière professionnelle d'un avocat, la Cour estime que le contrôle *a posteriori* des paroles ou des écrits litigieux d'un avocat doit être mis en œuvre avec une prudence et une mesure particulières. En effet, s'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires de relever et sanctionner certains comportements des avocats, elles doivent veiller à ce que ce contrôle ne constitue pas pour ceux-ci une menace ayant un effet « inhibant », qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients. Ainsi, en l'espèce, le requérant avait fait l'objet, en appel, d'un rappel à l'ordre, lequel a été considéré comme suffisant, les juges n'ayant pas estimé opportun de demander au procureur général de saisir les instances disciplinaires. Ce n'est que plusieurs mois après que le procureur général a initié une procédure disciplinaire.

Dès lors, la Cour considère qu'en allant au-delà de la position ferme et mesurée de la cour d'appel pour infliger une sanction disciplinaire au requérant, les autorités ont porté une atteinte excessive à l'exercice de la mission de défense de l'avocat et, partant, conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 12 février 2019, Pais Pires de Lima c. Portugal \(requête n°70465/12\)](#) : Avocat / Accusations à l'encontre d'un juge / Montant excessif des dommages-intérêts

Le requérant, de nationalité portugaise, avait adressé une lettre au président du CSM dans laquelle il accusait un juge du tribunal de Cascais d'avoir manqué à son devoir d'impartialité dans le cadre d'une affaire civile où il défendait, en sa qualité d'avocat, la partie demanderesse.

La Cour EDH souligne que les accusations en cause n'ont pas été faites publiquement mais au moyen d'une plainte adressée au Conseil Supérieur de la Magistrature portugais et que, si elles ont fait l'objet de discussions dans le milieu judiciaire, le requérant ne saurait être tenu pour responsable des fuites d'une procédure censée rester confidentielle.

La Cour EDH estime qu'une telle condamnation est de nature à produire un effet dissuasif sur la profession d'avocat dans son ensemble, notamment, lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients. La Cour juge que la condamnation d'un avocat à des dommages-intérêts d'un montant excessif, pour atteinte à la réputation d'un juge, emporte violation de son droit à la liberté d'expression. Elle considère que les dommages-intérêts accordés en l'espèce étaient disproportionnés par rapport au but légitime poursuivi. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

[CEDH, 8 octobre 2019 Arrêt L.P. et Carvalho c. Portugal \(requêtes n°24845/13 et 49103/15\)](#) : Plaintes d'avocats / Exercice du mandat d'avocat

Les requérants, 2 avocats, ont été condamnés à des amendes et des sanctions pénales pour s'être plaints du comportement d'une juge lors d'une audience préliminaire et de certaines irrégularités dans la procédure, pour l'un, et pour avoir introduit une plainte pénale au nom de ses clients pour diffamation et discrimination fondée sur la race, jugée sans fondement pour l'autre.

La Cour EDH note que ces ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient prévues par la loi et poursuivaient des buts légitimes en ce qu'elles avaient pour but d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Soulignant que les comportements reprochés résultaient de l'exercice de leur mandat d'avocat, la Cour EDH juge qu'ils ne peuvent qu'être assimilés à des déclarations de fait. Dès lors, elle en déduit que la nature et la lourdeur des peines infligées étaient de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble et, donc, que l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique.

Ainsi, la Cour juge que la condamnation des 2 avocats pour diffamation et atteinte à l'honneur de 2 juges constitue une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique contraire à l'article 8 de la Convention EDH.

Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression.

[CEDH, 12 mars 2020, Aslan Ismayilov c. Azerbaïdjan \(requête n°18498/15\)](#) : Procédure disciplinaire / Radiation / Obligation de motivation / Liberté d'expression

Le requérant, avocat azerbaïdjanais, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire avant d'être radié. Il était entré illégalement dans le cabinet d'un juge afin de demander le retrait de documents qu'il avait produits, et avait proféré des insultes et des menaces à l'encontre dudit juge. Devant la Cour, il a invoqué, d'une part, l'article 6 de la Convention en soutenant que les tribunaux avaient rendu des décisions inéquitables dont la motivation était insuffisante, et d'autre part, l'article 10 garantissant la liberté d'expression, estimant qu'il avait été radié à cause de ses prises de positions sur des questions sociétales et critiques du gouvernement.

S'agissant de la violation du droit à un procès équitable, la Cour note que le requérant a produit des éléments de preuve démontrant qu'il agissait pour le compte de son client, auxquels les juridictions n'ont pas répondu. Ainsi, elle relève que les juges ont refusé de prendre en compte le témoignage du seul témoin oculaire de l'altercation entre l'avocat et le juge, au motif qu'il travaillait avec l'avocat, mais qu'elles ont accepté le témoignage de personnes travaillant avec le juge. En outre, les juridictions saisies de l'affaire n'avaient pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elles avaient choisi de n'entendre qu'une partie des témoins. Au regard de ces éléments, la Cour EDH considère que les juridictions nationales n'ont pas respecté leur obligation de motivation adéquate des décisions.

S'agissant de la violation de la liberté d'expression, la Cour relève que le requérant ne déclare pas que sa radiation constitue une violation de sa liberté d'expression à cause de ses propos injurieux à l'égard du juge, ni à cause de ses interventions dans le cadre de la procédure disciplinaire à son encontre, mais seulement à cause de ses propos divers sur des questions de société. Toutefois, il ne produit aucun élément de preuve des propos controversés tenus, ni aucun élément permettant de penser que la procédure disciplinaire a effectivement pris ces propos en compte. Rien ne permet de conclure que la radiation du requérant était la conséquence de l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 mais à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

CEDH, 25 juin 2020, Arrêt Bagirov c. Azerbaïdjan (requêtes n°81024/12 et 28198/15) : Propos publics / Propos durant l'audience / Radiation du Barreau / Secret professionnel de l'avocat

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, avait exprimé une opinion publique sur les problèmes de la profession juridique en Azerbaïdjan et avait fait l'objet d'une suspension disciplinaire de son activité dans l'attente de la décision d'une cour nationale à son sujet.

La Cour note que la suspension a été prononcée en raison de l'appel à manifester contre les violences policières et pour violation du secret professionnel. En l'espèce, la restriction ne remplit pas les critères prévus par l'article 10 de la Convention dès lors que le requérant a été condamné pour avoir rappelé la position publiquement exprimée par la mère d'une victime présumée, dont il n'était pas l'avocat, concernant les circonstances du décès de son fils. Sur la radiation du requérant, la Cour EDH considère que les motifs invoqués par les juridictions nationales à l'appui de sa radiation, à savoir une critique générale du fonctionnement du système judiciaire en Azerbaïdjan et d'un juge du tribunal de 1^{ère} instance ayant siégé en tant que juge dans l'examen du cas de M. Ilgar Mammadov, n'étaient pas pertinents et suffisants. La sanction infligée au requérant était donc disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, les motifs invoqués par les juridictions nationales à l'appui de la radiation du requérant n'étaient pas non plus pertinents et suffisants. La sanction infligée au requérant était dès lors disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Finalement, la suspension et la radiation du Barreau d'un avocat à raison de ses propos concernant les brutalités policières et le fonctionnement du système judiciaire ont emporté violation des articles 8 et 10 de la Convention EDH.

VI- Article 34 : Requêtes individuelles

CEDH, 22 octobre 2015, Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan (requête n°2204/11) : Perquisition / Saisies / Droit à un recours individuel / Droit à des élections libres

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, ressortissant azerbaïdjanais, s'est plaint du rejet de sa candidature aux élections législatives de 2010. En 2014, alors que le recours qu'il avait introduit devant la Cour était en cours, le bureau de son avocat a été perquisitionné dans le cadre de poursuites pénales pour évasion fiscale et abus de pouvoir. Les autorités judiciaires ont alors saisi un grand nombre de documents, dont l'intégralité du dossier du recours formé par le requérant. Invoquant, d'une part, l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention, le requérant considérait que sa demande d'inscription comme candidat aux élections législatives a été arbitrairement rejetée. Invoquant, d'autre part, l'article 34 de la Convention, il estimait que la saisie de l'ensemble du dossier de son recours devant la Cour constitue une entrave à l'exercice de ses droits.

Sur le premier grief, la Cour constate un manque de transparence sur le mode de désignation et les qualifications professionnelles des membres des commissions électorales chargées d'examiner les candidatures, ainsi que sur les procédures que ces dernières ont mises en œuvre. Elle considère, ainsi, que le requérant n'a pas bénéficié des garanties nécessaires pour le protéger du rejet arbitraire de sa candidature. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention.

Sur le second grief, la Cour observe que le dossier saisi comprend, notamment, le formulaire de requête, les observations du gouvernement et du requérant, les documents annexés ainsi que toutes les correspondances entre les parties et la Cour. Elle constate, de plus, que le requérant et son conseil n'ont plus eu accès à ces documents pendant les 76 jours qui ont suivi leur saisie. La Cour considère, dès lors, que le fait que le requérant et son conseil se sont vus privés de l'accès à leur copie du dossier pendant une longue période de temps, sans aucune explication ni aucune compensation, constitue une ingérence injustifiée dans la procédure judiciaire et une atteinte sérieuse au droit à un recours individuel.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 34 de la Convention.

VI - Protocole additionnel : droit à la propriété

[CEDH, 27 octobre 2015, Konstantin Stefanov c. Bulgarie \(requête n°35399/05\) : Avocat / Aide juridique / Paiement des honoraires / Refus d'assister un accusé / Protection de la propriété](#)

(Arrêt disponible uniquement en anglais)

Le requérant, avocat bulgare, a été désigné, au titre de l'aide juridictionnelle, en tant qu'avocat de la défense dans le cadre d'une procédure pénale pour vol qualifié contre un individu. Lors de l'audience au tribunal, le requérant a décidé de quitter la salle, le tribunal ayant refusé de fixer sa rémunération à un montant minimum à ce stade. Il se plaignait qu'en ne lui payant pas ses honoraires et en lui infligeant une amende pour avoir refusé de représenter l'accusé, le tribunal avait méconnu ses droits découlant de l'article 1 du protocole n°1 de la Convention.

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 1 du protocole n°1 contient 3 normes distinctes, à savoir le principe général du respect de la propriété, les atteintes admises à ce principe et la reconnaissance du pouvoir des Etats de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La Cour précise qu'une atteinte au droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Elle estime, en outre, qu'en cas d'atteintes au droit de propriété, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. A cet égard, la Cour estime que les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation. En l'espèce, la Cour considère que le requérant a été sanctionné conformément à la loi nationale et que cette mesure poursuit un but légitime, à savoir assurer le bon fonctionnement de la justice. Elle admet, en effet, qu'en retardant la tenue de l'audience sans raison valable, le requérant a entravé le bon fonctionnement de la justice alors même que les difficultés liées au paiement des honoraires auraient dû être résolues à un autre moment. Dès lors, la Cour considère que les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Par conséquent, elle conclut à l'absence de violation de l'article 1 du protocole n°1 de la Convention.